L'INFORMATION À VOTRE PORTÉE

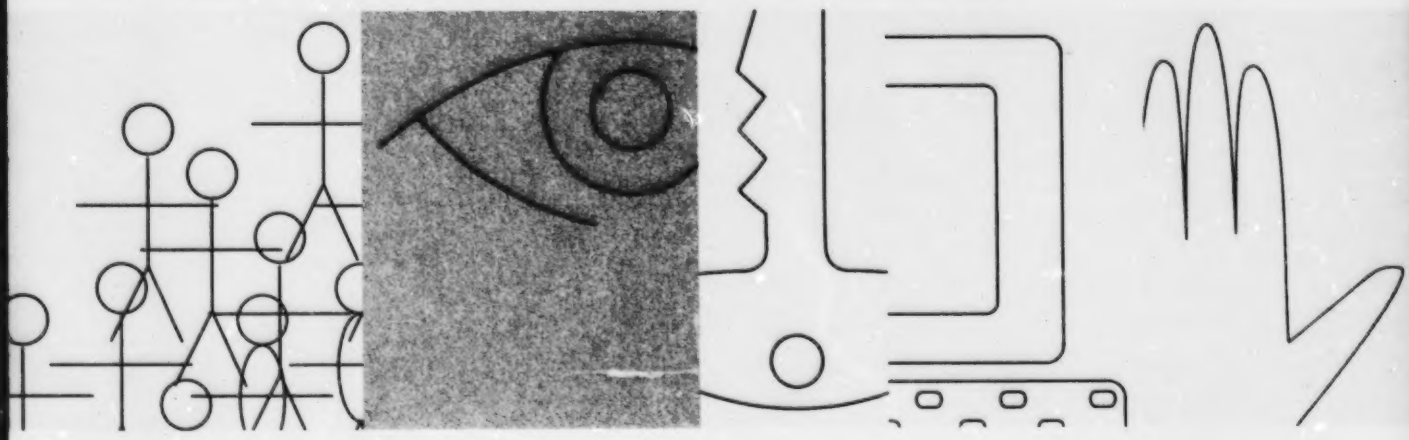

COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE/ONTARIO

Rapport annuel 2001

OBJETS DES *LOIS*

a) de procurer un droit d'accès à l'information régie par les organismes publics conformément aux principes suivants :

- l'information doit être accessible au public;
- les exceptions au droit d'accès doivent être limitées et précises;
- les décisions relatives à la divulgation de l'information ayant trait au gouvernement peuvent faire l'objet d'un examen par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée;

b) de protéger les renseignements personnels détenus par les organismes publics et d'accorder aux particuliers un droit d'accès aux renseignements qui les concernent.

102-07565/

Information and Privacy Commissioner/Ontario
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario

Le 12 juin 2002

L'honorable Gary Carr
Président de l'Assemblée législative

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée législative le rapport annuel 2001 du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario. Ce rapport porte sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2001.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La commissaire,

Ann Cavoukian, Ph.D.

80 Bloor Street West, Suite 1700, Toronto, Ontario M5S 2V1
80, rue Bloor ouest Bureau 1700 Toronto (Ontario) M5S 2V1
416-326-3333
1-800-387-0073
Fax/Telec 416-325-9195
TTY 416-325-7539
http://www.ipc.on.ca

RÔLE ET MANDAT

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario*, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1988, prévoit la nomination d'un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en tant que fonctionnaire de l'Assemblée législative, chargé de mener un examen indépendant des décisions et pratiques des organismes gouvernementaux concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Le commissaire est nommé par l'Assemblée législative de l'Ontario et relève de celle-ci. Par conséquent, il est indépendant du gouvernement afin d'assurer son impartialité.

La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1991, a augmenté le nombre d'institutions publiques couvertes par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) joue un rôle primordial aux termes des deux *Lois*. Ensemble, ces *Lois* établissent un système permettant l'accès public à l'information gouvernementale, comportant peu d'exceptions, et la protection des renseignements personnels détenus par les organismes gouvernementaux aux paliers provincial et municipal.

La *Loi* provinciale s'applique à tous les ministères et à la plupart des organismes, conseils et commissions de la province, aux collèges d'arts appliqués et de technologie et aux conseils régionaux de santé. La *Loi* municipale couvre les organismes publics locaux, tels que les municipalités, les conseils scolaires, de police, de bibliothèque et de santé, les services publics et les commissions de transport.

L'accès à l'information désigne l'accès du public aux documents généraux relatifs aux activités du gouvernement, depuis l'administration et l'exploitation jusqu'aux lois et politiques. L'objectif sous-jacent est de créer un gouvernement transparent et de s'assurer que les représentants élus et nommés rendent compte aux personnes qu'ils servent.

Par contre, la protection de la vie privée représente la sauvegarde des renseignements personnels, c'est-à-dire de l'information sur les particuliers que détiennent les organismes gouvernementaux.

Les *Lois* établissent des règles sur la façon dont les organismes gouvernementaux peuvent recueillir et utiliser les renseignements personnels. Les particuliers ont également le droit de consulter les renseignements personnels les concernant et d'en demander la rectification s'il y a lieu.

Le CIPVP a pour mandat d'examiner de façon indépendante les décisions et les pratiques du gouvernement relatives à l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Pour garantir les droits établis dans les *Lois*, le CIPVP remplit les cinq fonctions suivantes:

- rendre une décision concernant les appels lorsque les organismes gouvernementaux refusent d'accorder l'accès à l'information;
- enquêter sur les plaintes ayant trait aux renseignements personnels dont dispose le gouvernement;
- s'assurer que les organismes gouvernementaux respectent les deux *Lois*;
- mener des recherches sur les questions relatives à l'accès à l'information et la protection de la vie privée, et fournir des conseils sur les lois et les programmes proposés par le gouvernement;
- renseigner le public sur les lois et les questions relatives à l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Conformément aux *Lois*, la commissaire a délégué certains pouvoirs décisionnels à différents membres de son personnel. Ainsi, le commissaire adjoint et d'autres employés ont reçu le pouvoir de rendre des ordonnances, de régler des appels et de faire enquête sur des plaintes concernant la protection de la vie privée. Sous l'autorité de la commissaire, les pratiques gouvernementales ont été examinées et une collecte indirecte de renseignements personnels a été approuvée en 2001.

TABLE

MESSAGE DE LA COMMISSAIRE: 1

PRINCIPAUX ENJEUX: 3

6

8

10

12

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSAIRE: 14

COLLABORATIONS: 15

DEMANDES DU PUBLIC: 17

RESPECT DU DÉLAI DE RÉPONSE 20

ACCÈS: 25

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE: 29

32

LES RÉVISIONS JUDICIAIRES: 35

RENSEIGNEMENTS SUR LE BUREAU DU COMMISSAIRE: 37

39

40

41

42

43

44

MESSAGE DE LA COMMISSAIRE

Le début de l'année a été marqué par les contrecoups de l'effondrement des cours boursiers des entreprises Internet et les craintes de récession. Puis, soudain, rien de tout cela n'avait plus d'importance.

L'attaque contre le World Trade Center, l'envoi de spores du charbon à des journalistes et à des personnalités politiques et la « guerre » au terrorisme ont transformé le monde de façon spectaculaire, voire irréversible. On ne peut trop insister sur les conséquences de ces événements, que l'on ait été touché directement ou indirectement. Quoi qu'il en soit, il y a eu un resserrement des mesures de sécurité dans les aéroports, aux postes frontaliers et dans d'autres secteurs à risque.

Cette importance accrue accordée à la sécurité publique a eu d'importantes répercussions sur la vie privée et l'accès aux renseignements gouvernementaux. Au cours des prochaines années, je crois que seront élaborées de nouvelles formes d'identification plus difficilement altérables et moins susceptibles de faire l'objet de fraudes. Nous verrons également l'avènement de la biométrie (l'utilisation de mesures physiques telles que les empreintes digitales, le contour du visage et la forme de l'iris) dans les passeports et d'autres cartes d'identification. En outre, le recours à la surveillance vidéo s'accroîtra fort probablement dans les endroits publics et privés.

Des défis attendent sans contredit les gouvernements et les forces de l'ordre qui devront s'employer à protéger leurs citoyens. À cette fin, le Canada a pris un certain nombre de mesures, notamment l'adoption de la *Loi antiterroriste* et l'affectation de ressources financières importantes à la promotion de la sécurité et à la lutte au terrorisme. Cependant, n'oublions pas que ces efforts visent à protéger notre société démocratique et ses citoyens, et non de créer un État où les gens craignent tout autant pour leur vie privée que pour leur sécurité, et où l'ouverture, la transparence et l'obligation de rendre compte sont reléguées aux oubliettes sous le prétexte fallacieux que la sécurité doit l'emporter sur ces principes démocratiques fondamentaux.

Nos lois reconnaissent le rôle important et légitime que jouent les forces de l'ordre au chapitre de la sécurité publique, qui est primordiale, mais qu'il faut mettre en équilibre avec d'autres valeurs, comme la protection de la vie privée et le droit d'attendre de nos gouvernements qu'ils continuent de répondre publiquement de leurs actions en vertu de lois sur l'accès à l'information. Toute diminution des droits jugée nécessaire pour contrer une menace reconnue à la sécurité collective doit se faire sans porter atteinte aux traditions démocratiques qui caractérisent notre société, faute de quoi il ne servira à rien de lutter pour préserver les valeurs qui nous sont chères.

Ann Cavoukian, Ph.D.
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario

Tout au long de l'automne, j'ai cherché à sensibiliser les gouvernements à la nécessité de prévoir un tel équilibre dans les mesures qu'ils envisagent de prendre pour réagir à ces menaces inconnues. J'ai écrit au procureur général du Canada pour exprimer mes préoccupations concernant un certain nombre d'éléments de la *Loi antiterroriste*, j'ai publié un rapport important, << Guidelines for Using Video Surveillance Cameras in Public Places >>, et j'ai lancé une initiative appelée STEP (Security Technologies Enabling Privacy [technologies de sécurité favorisant la protection de la vie privée]). L'objectif de l'initiative STEP est de convaincre les gouvernements, les forces de l'ordre et les vendeurs de systèmes de sécurité que les mesures de sécurité n'ont pas nécessairement à violer la vie privée des gens pour être efficaces. Je continuerai de me prononcer contre les initiatives qui, à mon avis, sont irréfléchies, interventionnistes à outrance et qui tentent de promouvoir la sécurité sans que soit prise en compte la protection de la vie privée et l'accès à l'information.

'AVENIR

leureusement, tous les événements de 2001 n'ont pas été source de réoccupation. En janvier, la loi fédérale sur la protection des ren-ignements personnels dans le secteur privé, la *Loi sur la protection s renseignements personnels et les documents électroniques*, est entrée n vigueur. S'appliquant d'abord aux organismes sous réglementa-on fédérale engagés dans des activités commerciales, cette loi ·corde aux particuliers le droit de voir et de corriger les renseigne-ents personnels recueillis par ces organismes, et régit l'utilisation et divulgation de ces renseignements.

e gouvernement de l'Ontario est résolu à adopter une loi ontari-nne sur la protection des renseignements personnels dans le secteur rivé qui régira tous les organismes, y compris ceux du secteur de la nté, qui ne sont pas assujettis actuellement à la loi qui s'applique secteur public. Pendant la majeure partie de l'automne, le min-tère des Services aux consommateurs et aux entreprises a mis au oint le texte législatif, et un avant-projet de loi a été publié en mars 002 et soumis au public pour observations. La consultation générale r l'ébauche de la *Loi de 2002 sur la protection des renseignements per-nnels* devrait mener à l'élaboration d'une loi globale et efficace qui, ous l'espérons, sera déposée et soumise à un débat législatif d'ici le ilieu de 2002.

NJEUX

omme par les années passées, le présent rapport annuel examine un rtain nombre de questions importantes qui ont été soulevées pen-nt l'année ou qui pointent à l'horizon.

e rapport de cette année porte sur cinq grandes questions. Dans rticle intitulé *Mettre les technologies de sécurité au service de la vie ivée*, nous développons les thèmes importants que je viens de ulever. Dans le cadre des efforts que nous déployons pour pro-ouvoir le recours aux méthodes de règlement à l'amiable des dif-rends, nous discutons de la médiation dans *Médiation : avantages et fis*. La question litigieuse de l'utilisation des caméras de surveil-nce vidéo par les corps de police dans les endroits publics est ordée dans l'article *La surveillance vidéo : s'assurer qu'elle est nécessaire, puis prévoir de solides garanties*. Dans l'article *Ne pas abuser des exceptions discrétionnaires* traite de la nécessité pour les institutions gouvernementales d'utiliser judici sement les exceptions discrétionnaires lorsqu'elles décident de ne pas accorder l'accès aux renseignements personnels concernant l'auteur de la demande. Enfin, dans *Les registres publics devraient être assujettis aux lois ontariennes régissant l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, nous nous penchons sur la question complexe de l'accès aux renseignements contenus dans les registres publics.

Le rapport met également en relief les initiatives du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée au cours de l'année, notamment l'amélioration de notre populaire programme scolaire qui comprend maintenant un guide à l'intention du personnel enseignant de 11e et de 12e année. Nous parlons également de la hausse du nombre d'appels reçus en 2001 et du nombre considérable d'exposés faits par différents membres du personnel du CIPVP et d'entrevues qu'ils ont accordées. Nous mettons également en lumière un certain nombre d'initiatives conjointes que nous avons entreprises pour promouvoir l'accès à l'information et la protection de la vie privée dans les secteurs public et privé. Le nombre de demandes que mon bureau reçoit pour participer à différentes tribunes ainsi qu'à des projets de collaboration et de consultation augmente considérablement chaque année et ne semble pas vouloir diminuer, surtout dans le contexte de la loi provinciale sur la protection des renseignements personnels qui sera bientôt adoptée.

REMERCIEMENTS PERSONNELS

Chaque année, le personnel de mon bureau est de plus en plus sollicité et parvient toujours à relever ces défis. J'ai reçu des compliments de partout dans le monde concernant le professionnalisme de mon personnel et la qualité supérieure de nos publications et de nos décisions. Je suis très reconnaissante à chaque employée et employé pour son dévouement, sa détermination et son engagement fondamental envers les valeurs de notre travail. Jamais peut-être les questions d'accès et de protection de la vie privée n'auront suscité un tel intérêt de la part du public et jamais peut-être elles n'auront été un enjeu aussi important des politiques gouvernementales. Je remercie sincèrement mon personnel, sans qui la tâche aurait été fort ardue.

METTRE LES TECHNOLOGIES DE SÉCURITÉ AU SERVICE DE LA VIE PRIVÉE

Lors d'une conférence tenue récemment, le président d'un fabricant de logiciels a projeté une diapositive sur laquelle il était écrit que la différence entre la sécurité et la protection de la vie privée résidait dans le fait que la première est axée sur des technologies et la seconde sur des politiques. De nombreuses entreprises partagent ce point de vue.

D'après elles, les questions de sécurité se règlent grâce à des coupe-feu, des algorithmes de chiffrement et des limitations d'accès, alors que la protection de la vie privée se fait par des déclarations de principes, la formation et l'éducation. Malheureusement, il n'en est rien car la situation n'est pas aussi simple.

Aux États-Unis, où la protection de la vie privée est un sujet controversé mais qui a fait l'objet de peu de mesures législatives, les responsables chargés de la protection des renseignements personnels discutent rarement de «l'architecture» de la protection des renseignements personnels. Cependant, il y a certaines exceptions dignes de mention.

Larry Ponemon, chef de la direction de Privacy Council, une société d'experts-conseils en protection des renseignements personnels, a conclu d'une enquête récente sur les organismes dotés de tels responsables que la protection des renseignements personnels dans le secteur privé fait couler beaucoup d'encre, sans qu'il ne se passe grand-chose de concret.

Cette situation est attribuable en partie à l'idée fausse qui limite la protection de la vie privée à l'adoption de politiques. En raison de cette méprise, les entreprises négligent les mesures de protection qu'il faut prévoir au niveau de la programmation et de la conception des technologies, et se concentrent sur les politiques qui, bien qu'essentielles, risquent de devenir des vœux pieux à moins qu'elles ne s'accompagnent d'initiatives au plan de la conception et de l'implantation des technologies.

Le secteur privé de l'Ontario peut tirer quelques leçons de ce lien entre la protection de la vie privée et les politiques. Avant tout, il faut se rendre compte qu'il existe d'autres modèles en la matière. En Europe, on parle de « protection des données ». L'accent mis sur les données confère un rôle clé à la technologie; en effet, le modèle de protection de la vie privée, qui comprend des politiques et textes de loi, s'articule autour des données. Aujourd'hui, le débat sur la protection des données en Europe porte notamment sur l'utilisation de pseudonymes, de chiffrement et d'autres technologies visant à protéger les renseignements personnels.

La Directive 95/46 de l'Union européenne prévoit que le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques appropriées pour protéger les données à caractère personnel, tant au moment de la conception qu'à celui de la mise en œuvre du traitement.

Certains pays européens ont déjà intégré cette exigence dans leurs lois nationales. Le ministre de la Justice des Pays-Bas, juste avant la promulgation de la loi nationale sur la protection des renseignements personnels, a demandé aux entreprises « d'envisager de banaliser partiellement ou totalement leurs dossiers, en éliminant les données identificatrices sur leurs clients ». Cet accent sur la technologie, qui consiste à faire reposer la protection des renseignements personnels sur des moyens technologiques, n'est pas la norme pour la plupart des responsables nord-américains, surtout ceux qui ont les politiques, le marketing ou le droit pour domaine de spécialité.

Pourtant, c'est précisément le rôle central de la technologie dans la protection de la vie privée qui doit retenir l'attention du secteur privé. Les entreprises qui ont commencé à investir dans la conception technologique en vue de protéger la vie privée ont tôt fait de constater qu'elles doivent régler certaines questions en la matière.

Pour commencer, les données personnelles qu'un organisme recueille, conserve et consulte représentent le fondement des activités de gestion des relations avec la clientèle et de renseignements d'affaires. Ce fondement doit comporter des mesures de protection de la vie privée afin qu'il soit conforme à la loi canadienne, et bientôt à la loi ontarienne, qui régissent cette protection. Bref, il s'agit d'une question de gestion de l'information, qui est fondée sur la nécessité de conférer le contrôle des renseignements personnels à la personne qui les a fournis. Ces règles de protection de la vie privée doivent être intégrées dans les systèmes au niveau le plus fondamental. Comme l'a déclaré Lawrence Lessig, professeur de droit à Stanford, « nous devons greffer aux architectures une capacité de choix... L'architecture doit permettre aux technologies de se communiquer des indications en matière de vie privée afin que les particuliers (les consommateurs) puissent utiliser ces technologies pour protéger les renseignements qu'ils désirent ».

Donc, que peut-on faire, et que doit-on éviter?

D'abord, voyons ce qu'il faut éviter. Pour commencer, il s'agit simplement de donner, dans la mesure du possible, un mandat de protéger la vie privée au dirigeant principal de l'information ou au dirigeant principal de la sécurité. Ces deux fonctions sont parfois contradictoires. Le dirigeant principal de la sécurité s'assure que les systèmes de sécurité donnent à l'organisme un contrôle total sur les données dont il dispose. Le dirigeant principal de l'information, de son côté, doit veiller à ce que ce contrôle demeure entre les mains de l'individu. Quand on allie ces deux rôles, la protection de la vie privée est souvent reléguée au second plan. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il soit impossible de combiner ces deux fonctions sous une seule forme technologique, bien au contraire.

Comme l'énonce le modèle européen de protection des données, il faut pour ce faire restreindre la collecte de renseignements personnels, instaurer des pseudonymes et d'autres technologies de protection de la vie privée, et adopter des mesures de sécurité à plusieurs niveaux.

Passons maintenant aux mesures à prendre. En premier lieu, les responsables de la protection de la vie privée doivent connaître suffisamment les questions technologiques pour communiquer efficacement avec le dirigeant principal de l'information, de la technologie ou de la sécurité concernant les exigences en matière de vie privée qui doivent être intégrées dans la technologie. De nombreux outils sont mis à la disposition des entreprises qui sont aux prises avec des bases de données de plus en plus importantes contenant des renseignements sur leur clientèle qui doivent être stockés, utilisés et gérés de manière à protéger la vie privée.

Quelques entreprises ont constaté qu'il existait un créneau dans ce domaine et ont élaboré des applications de gestion des renseignements personnels et des droits à la protection de la vie privée qui permettent de soumettre les données personnelles à des contrôles. Ceux-ci reflètent le niveau de consentement qu'une personne a donné pour l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels qui la concernent au moment où ces renseignements ont été fournis. D'autres outils, comme la *gestion intégrée des risques pour la vie privée et les l'évaluation des menaces à la vie privée assurent la protection de la vie privée* sur le plan technologique. Les *évaluations des répercussions sur la vie privée* et les *vérifications de la protection de la vie privée* abordent le problème selon une perspective axée sur la gestion des risques et la vérification après mise en œuvre.

En plus de ces outils, le CIPVP, en collaboration avec Guardent Inc. et PricewaterhouseCoopers, a élaboré un outil d'évaluation de la protection de la vie privée (*Privacy Diagnostic Tool*, PDT). Cet outil permet aux organismes qui commencent à s'intéresser à la protection de la vie privée d'évaluer leur situation en répondant à des questions fondées sur les dix pratiques équitables en matière

d'information reconnues sur le plan international. Le PDT peut être obtenu gratuitement auprès du CIPVP (**www.ipc.on.ca**).

Jusqu'à maintenant, nous nous sommes concentrés sur les étapes que peuvent franchir les responsables de la protection de la vie privée et les entreprises qui recourent à des solutions technologiques. Cependant, les « fournisseurs de solutions » ont également un rôle important à jouer. De plus en plus de technologies doivent comprendre des mécanismes intégrés de protection de la vie privée, notamment :

- Les *technologies de protection de la vie privée*, qui recourent à diverses techniques pour faire en sorte que le consommateur ait le contrôle des renseignements personnels qui le concernent;
- Les *technologies de sécurité permettant la protection de la vie privée*, une nouvelle catégorie de technologies qui améliorent à la fois la sécurité et la vie privée, afin de répondre aux besoins accrus en matière de sécurité dans la foulée du 11 septembre, sans pour autant éliminer la protection de la vie privée.

Les fournisseurs de solutions et les concepteurs de technologies peuvent également élaborer des outils de protection de la vie privée. Des technologies pouvant porter atteinte à la vie privée, comme la biométrie, la surveillance électronique, l'exploration de données et divers types de technologies d'imagerie, de détection et autres, peuvent être réorientées afin de constituer des outils de sécurité efficaces dans la lutte contre le terrorisme, **sans que la vie privée ne soit sacrifiée**. En intégrant la protection de la vie privée dans la conception et la structure des technologies de sécurité, nous pouvons améliorer la sécurité dans les aéroports, les bureaux et les réseaux informatiques, sans donner naissance aux outils et aux situations qui permettent l'exploration incontrôlée des données, une surveillance de tous les instants et des vérifications biométriques envahissantes.

Par la suite, il faudra également veiller à intégrer des politiques réfléchies assorties de technologies de sécurité et de protection de la vie privée dans les procédures et pratiques habituelles de l'organisme.

Pour les responsables de la protection de la vie privée des secteurs public et privé, le défi consistera à exploiter les outils et ressources dont ils disposent au bénéfice des gouvernements, sociétés, citoyens et consommateurs. Ces responsables doivent également inviter les concepteurs de technologies à créer des solutions permettant d'améliorer à la fois la protection de la vie privée et la sécurité, sans que l'une ou l'autre ne soit sacrifiée.

CHEF DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE L'ONTARIO

Le gouvernment de l'Ontario a fait de la prestation des services en ligne une de ses priorités. De plus en plus, des renseignements personnels sur les citoyens sont recueillis, sauvegardés et utilisés sous forme électronique. La nécessité pour le gouvernment de s'occuper de la protection des renseignements personnels en plus de leur sécurité est plus grande que jamais. Dans la section sur les recommandations, Mme Cavoukian presse l'Ontario de nommer son premier chef de la protection des renseignements personnels.

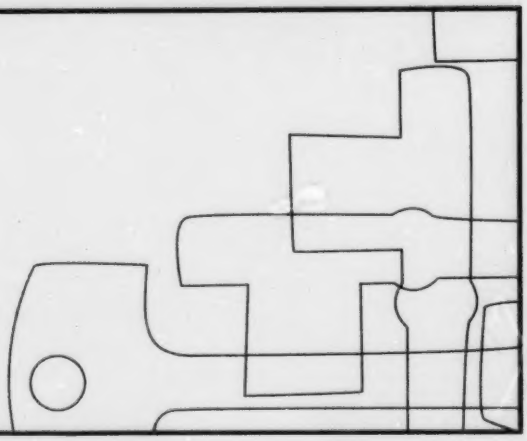

MÉDIATION : AVANTAGES ET DÉFIS

« Le commissaire peut autoriser un médiateur à enquêter sur les circonstances qui entourent l'appel et à tenter de parvenir au règlement de la question qui en fait l'objet » (article 40 de la *Loi* municipale et article 51 de la *Loi* provinciale).

En Ontario, pour régler les appels, nous avons la chance de pouvoir recourir à la médiation, qui est prévue dans les *Lois*. La médiation, qui désigne simplement la négociation entre des parties avec l'aide d'un tiers neutre, est le mode de résolution des différends que privilégie le CIPVP.

En voici certains avantages :

- **Meilleurs résultats** : ce sont les parties elles-mêmes qui établissent les modalités du règlement;
- **Rapidité** : elle se déroule généralement plus vite que l'arbitrage en bonne et due forme;
- **Coût** : le règlement anticipé des différends permet d'économiser du temps et de l'argent et se révèle moins pénible pour les parties;
- **Contrôle** : les parties conservent le contrôle du différend et de sa résolution;
- **Amélioration des relations** : la médiation peut contribuer à maintenir, voire à améliorer, les rapports entre les parties.

Fort de 14 années d'expérience en médiation, le CIPVP est d'avis que tout l'éventail des questions soulevées dans les appels se prêtent à la médiation : exceptions, existence de documents, compétence, questions de procédure, etc. Nous avons raison de nous enorgueillir du fait qu'entre 70 % et 75 % des appels sont entièrement réglés sans qu'il soit nécessaire de faire appel à l'arbitrage et de rendre des ordonnances en bonne et due forme. Et même lorsque les appels ne sont pas entièrement réglés, la majorité le sont partiellement, de sorte que peu de questions ou de documents se rendent au stade de l'arbitrage.

Cependant, même si la médiation constitue une stratégie fructueuse, les médiateurs du CIPVP ont un certain nombre de défis uniques à relever :

MANQUE D'ENGAGEMENT

Certaines institutions ne profitent pas de tous les avantages du processus de médiation. D'entrée de jeu, elles restent sur leurs positions, et préfèrent se tourner vers l'arbitrage parce qu'elles sont persuadées que leurs décisions sont judicieuses. Ce faisant, elles ratent une occasion d'humaniser le gouvernement et de se mettre à l'écoute de leurs clients pour résoudre les problèmes.

IMPORTANT DÉSÉQUILIBRE DU RAPPORT DE FORCE

Le déséquilibre du rapport de force est fréquent dans les différends, et il est majeur dans les appels touchant une question d'accès à l'information. En effet, l'appelant ignore à quels renseignements on lui a refusé l'accès (après tout, c'est le nœud du problème), tandis que l'institution connaît tous les renseignements et en a le contrôle.

PROCESSUS

La médiation qui concerne les différends liés à l'accès à l'information doit se faire avec beaucoup de circonspection. Il ne suffit pas de réunir les parties, de les informer de tous les tenants et aboutissants de l'affaire et de les aider à trouver un terrain d'entente. En fait, la médiatrice ou le médiateur doit s'assurer que le contenu des documents en cause n'est pas divulgué pendant les discussions, un obstacle qui est absent du processus de médiation « ordinaire ».

REPRÉSENTATION DE L'INSTITUTION À LA MÉDIATION

La représentante ou le représentant de l'institution à la médiation n'est pas toujours la personne qui connaît à fond les documents en cause dans l'appel et, surtout, ce n'est pas toujours celle qui a le pouvoir de lier l'institution pendant les discussions. Dans la plupart des institutions provinciales, la coordonnatrice ou le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, qui représente l'institution à la médiation, n'est pas le décideur délégué. Faire approuver les propositions qui découlent de la médiation demande trop souvent beaucoup de temps, donnant des résultats insatisfaisants et nécessitant la consultation continue de ses supérieurs. Malheureusement, à cause des délais ainsi occasionnés, les parties perdent souvent leur motivation à trouver un terrain d'entente et l'appelant devient de plus en plus méfiant à l'égard du gouvernement.

ACCÈS ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Les *Lois* régissent l'accès à l'information et la protection de la vie privée et établissent un équilibre partiel entre le droit d'accès aux documents gouvernementaux et le droit des particuliers à la protection des renseignements personnels que détient le gouvernement. Pourtant, le public a l'impression qu'en vertu des dispositions sur l'accès à l'information, une personne a le droit d'avoir accès aux renseignements personnels concernant une autre personne. Les médiateurs du CIPVP peuvent donc expliquer l'objet des *Lois* aux appelants.

Que fait le CIPVP pour relever ces défis?

PRIVILÉGIER LA MÉDIATION POUR RÉGLER LES DIFFÉRENDS

Nos brochures sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée indiquent que la médiation est la méthode que privilégie le CIPVP pour résoudre les différends. *Perspectives*, un bulletin semestriel, contient une section qui relate des cas de médiation réussis. Lors de conférences dans les institutions et auprès du public, nous parlons de la médiation dans nos exposés.

RECOURS ACCRU À LA MÉDIATION EN PERSONNE ET AUX TÉLÉCONFÉRENCES

Par le passé, la médiation au CIPVP se faisait surtout par téléphone, la médiatrice ou le médiateur parlant à une partie à la fois, surtout pour éviter que le contenu des documents ne soit discuté lors des appels portant sur les exceptions. Cependant, avec le temps, nous avons constaté que même lorsque les appels portent uniquement sur le refus d'accorder l'accès à certains documents, il est non seulement possible de rencontrer toutes les parties à la fois, mais également très bénéfique de le faire puisque chaque partie en vient à comprendre les enjeux, les perspectives et les intérêts de l'autre.

Pour relever ces défis, toutes les parties doivent :

- souscrire aux principes de la médiation, et s'investir dans le processus;
- éviter la confrontation et faire preuve de créativité et d'innovation pour résoudre des problèmes particuliers.

Quant à elles, les institutions doivent :

- prendre leurs décisions en matière d'accès en respectant l'esprit et la lettre des *Lois* régissant l'accès à l'information et la protection de la vie privée;
- établir une structure décisionnelle qui permet à leur représentante ou représentant de lier l'institution ou, à tout le moins, d'obtenir rapidement l'autorisation nécessaire à cette fin.

Au cours des prochains mois, le CIPVP collaborera avec le ministère du Procureur général à l'élaboration d'un projet pilote qui portera précisément sur l'élimination des obstacles à la médiation.

De nos jours, la médiation est monnaie courante, aussi bien dans les litiges civils qu'en droit administratif, et elle s'applique maintenant à presque tous les types de différends que l'on puisse imaginer. Même si, de toute évidence, la médiation des appels touchant l'accès à l'information comporte des difficultés qui lui sont propres, en travaillant ensemble, nous pourrons les surmonter.

LA SURVEILLANCE VIDÉO : S'ASSURER QU'ELLE EST NÉCESSAIRE, PUIS PRÉVOIR DE SOLIDES GARANTIES

La technologie de surveillance vidéo devient plus accessible et les organismes gouvernementaux s'y intéressent de plus en plus comme outil d'application de la loi, particulièrement depuis les attaques terroristes du 11 septembre aux États-Unis.

En Ontario, de plus en plus de municipalités et de corps de police commencent à envisager l'utilisation de systèmes de surveillance vidéo.

Comme le CIPVP le souligne depuis plus de cinq ans, les systèmes de surveillance vidéo comportent d'importants risques pour la vie privée, à moins que de solides mécanismes de protection soient en place.

Les institutions régies par les *Lois* provinciales et municipales qui envisagent la mise en œuvre d'un programme de surveillance vidéo doivent parvenir à un équilibre entre les avantages d'un tel programme de sécurité pour le public et le droit des particuliers à la protection de leur vie privée.

La surveillance généralisée et sans motif apparent des activités publiques courantes et légales porte atteinte à la vie privée. La surveillance vidéo à grande échelle, telle qu'elle se pratique en Grande-Bretagne, par exemple, où l'on compte quelque 2,5 millions de caméras de télévision en circuit fermé, est de toute évidence inacceptable en Ontario.

Le CIPVP reconnaît que, dans certaines circonstances bien définies, une caméra de surveillance vidéo installée dans un endroit public peut être appropriée pour aider les forces de l'ordre à assurer la sécurité et à dépister ou à dissuader les criminels. En octobre 2001, il a donc publié les <<Guidelines for Using Video Surveillance Cameras in Public Places>>, des lignes directrices élaborées en vue d'aider les institutions à déterminer si la collecte de renseignements personnels au moyen d'un système de surveillance vidéo est légale et justifiable dans l'intérêt public et, le cas échéant, à y intégrer des mesures de protection de la vie privée. Ces lignes directrices abordent les questions suivantes :

- les facteurs importants à prendre en compte avant de décider d'installer une caméra vidéo. Il faut une solide justification fondée sur un besoin;
- l'élaboration d'une politique de surveillance vidéo;
- la conception et l'installation du matériel;
- la conception et l'affichage de panneaux d'information à l'intention du public;
- l'accès aux documents constitués au moyen d'une caméra de surveillance vidéo, leur utilisation, leur divulgation, leur conservation, leur sécurité et leur élimination;
- la vérification et l'évaluation du système;
- les ressources mises à la disposition de ceux qui envisagent d'installer des caméras de surveillance vidéo.

La surveillance vidéo ne devrait jamais être considérée comme une panacée et devrait être utilisée dans des circonstances limitées et précises. La décision d'installer des caméras devrait être prise uniquement après examen des points suivants :

- D'autres mesures de dissuasion ou de détection ont-elles été envisagées, mais rejetées parce qu'elles ne sont pas pratiques?
- L'utilisation de chaque caméra peut-elle être justifiée par des rapports vérifiables et précis qui rendent compte de la

perpétration d'actes criminels ou à cause de préoccupations importantes concernant la sécurité?

- Les risques que posent l'installation d'une caméra pour la vie privée ont-ils été évalués et pondérés?
- Des intervenants, notamment le CIPVP, et le public ont-ils été consultés?

Lorsqu'une institution a pris la décision d'installer des caméras de surveillance vidéo, une politique devrait être établie, conformément aux lignes directrices, pour régir le fonctionnement du système, et elle devrait prévoir notamment ce qui suit :

- une description de l'utilisation du matériel vidéo, le personnel qui sera autorisé à le faire fonctionner, la supervision, les moments où la surveillance vidéo sera activée, l'emplacement du matériel;
- les obligations de l'institution concernant les avis, l'accès aux documents ainsi que leur utilisation, leur divulgation, leur conservation, leur sécurité et leur élimination conformément aux *Lois*;
- une déclaration de l'institution selon laquelle celle-ci assumera le contrôle et la responsabilité du matériel en tout temps.

Il est important que les institutions établissent des politiques qui prévoient que les renseignements recueillis par la caméra de surveillance vidéo ne serviront qu'à assurer la sécurité du public ou ne seront utilisés qu'à des fins d'application de la loi, et qu'ils seront conservés pendant une très courte période. En outre, des panneaux devraient être installés pour informer le public de la présence de caméras dans la zone de surveillance. Il est également primordial que les institutions vérifient régulièrement qu'elles respectent leurs propres politiques et procédures régissant la surveillance vidéo ainsi que l'utilisation et la sécurité du matériel de surveillance.

Il est essentiel que les systèmes de surveillance vidéo soient périodiquement évalués pour déterminer s'ils sont efficaces et justifiés de façon continue.

Le recours généralisé aux systèmes de surveillance vidéo, comme cela se fait en Grande-Bretagne, n'a pas encore été prévu en Ontario. Au contraire, les municipalités et les services policiers ont uniquement envisagé l'utilisation stratégique de caméras individuelles à certains endroits spécifiques.

Jusqu'à maintenant, les représentants du CIPVP ont eu des discussions constructives avec les institutions qui songent à installer des systèmes de surveillance vidéo. Le CIPVP croit qu'il est essentiel que ces institutions continuent à consulter le CIPVP pour que les facteurs liés à la protection de la vie privée soient bien établis et dûment pris en compte.

NE PAS ABUSER DES EXCEPTIONS DISCRÉTIONNAIRES

La *Loi* provinciale et la *Loi* municipale (les « *Lois* ») accordent au public le droit d'accéder aux documents généraux dont les institutions ont le contrôle et aux renseignements personnels que les organismes provinciaux et municipaux détiennent à leur sujet.

Les *Lois* prévoient clairement que les exceptions à ce droit d'accès doivent être limitées et précises. Pour encadrer ces exceptions, le législateur a prévu que la majorité d'entre elles seraient discrétionnaires et quelques-unes seulement seraient obligatoires.

En vertu des exceptions obligatoires, les renseignements ne doivent jamais être divulgués.

En vertu des exceptions discrétionnaires, les institutions peuvent refuser de divulguer des renseignements, mais elles ne sont pas obligées de le faire.

L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est un élément clé du processus d'accès et reflète les objets des *Lois*, qu'il vaut la peine de réitérer :

- L'information doit être accessible au public;
- Les particuliers doivent avoir le droit d'accès aux renseignements qui les concernent;
- Les exceptions au droit d'accès doivent être limitées et précises.

Les ordonnances du CIPVP ont établi l'approche qu'il convient d'adopter pour exercer le pouvoir discrétionnaire en question. En général :

> *Une institution doit recourir aux exceptions discrétionnaires en comprenant bien les faits d'une cause particulière et en appliquant de manière appropriée les principes de la Loi. (Ordonnance 58)*

Que comporte un recours judicieux aux exceptions discrétionnaires? Lorsqu'elles prennent une décision concernant une demande d'accès, les institutions doivent tenir compte des circonstances propres à la demande, et notamment des facteurs qui concernent personnellement l'auteur de la demande, tout en veillant à ce que les décisions relatives à l'accès respectent les politiques et les dispositions des *Lois*. Bien que les mêmes facteurs ne soient pas pertinents en toute circonstance, il est important de tenir compte de tous les facteurs pertinents.

Que signifie mal appliquer les exceptions discrétionnaires? Il ne convient pas qu'une institution adopte une règle ou une politique immuable et l'applique à toutes les situations. Ce faisant, l'institution entrave l'exercice du pouvoir discrétionnaire et ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des *Lois*. Les circonstances propres à chaque cas doivent être prises en compte.

Bien que les mêmes principes concernant le recours aux exceptions discrétionnaires s'appliquent aux demandes d'accès aux documents généraux et aux renseignements personnels, le processus décisionnel, lui, est légèrement différent.

L'institution gouvernementale qui reçoit une demande d'accès à des documents généraux doit refuser l'accès aux renseignements si une exception obligatoire s'applique, mais elle peut divulguer les renseignements même s'ils tombent sous le coup d'une ou de plusieurs exceptions discrétionnaires.

En revanche, dans le cas d'une demande d'accès à des renseignements personnels qui concernent l'auteur de la demande, l'institution doit divulguer ces renseignements, sauf si une ou plusieurs exceptions discrétionnaires s'appliquent.

Il est important de souligner que les exceptions jugées obligatoires lorsqu'il s'agit de demandes d'accès à des documents généraux

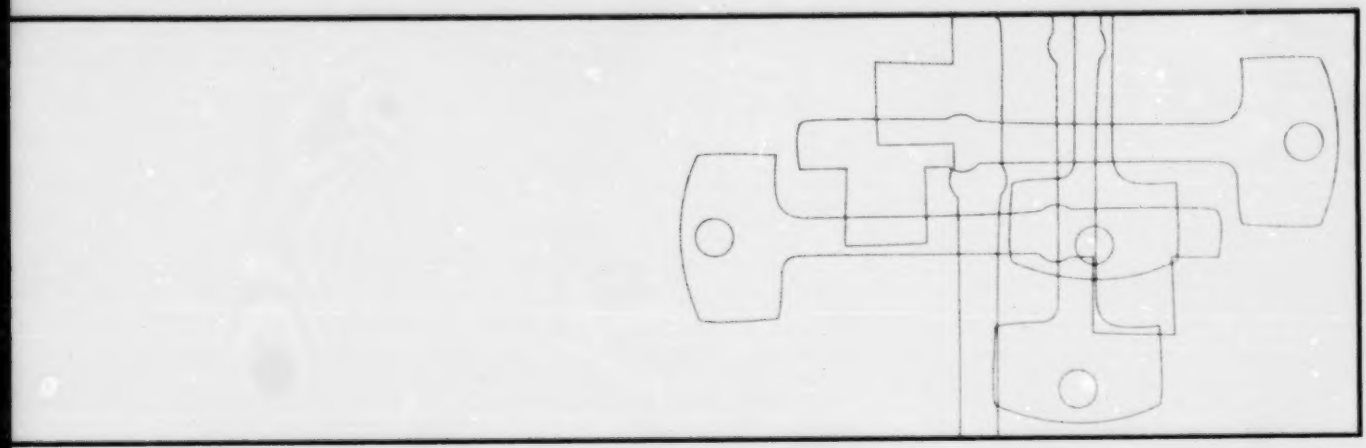

(p. ex., renseignements de tiers d'ordre commercial, documents du Conseil exécutif ou renseignements personnels concernant une autre personne) deviennent discrétionnaires lorsqu'il s'agit d'une demande d'accès aux renseignements personnels concernant l'auteur de la demande.

Dans tous les cas, lorsqu'elles doivent déterminer s'il y a lieu d'appliquer une exception discrétionnaire, les institutions doivent comprendre et accepter que le simple fait qu'un document ou des renseignements satisfont aux critères de l'exception n'interdit pas la divulgation. L'institution doit également décider, compte tenu des circonstances, si le document ou les renseignements personnels concernant l'auteur de la demande doivent être divulgués même s'ils sont visés par une exception.

D'après son expérience, le CIPVP a constaté que les institutions appliquent trop souvent les exceptions discrétionnaires comme si elles étaient obligatoires, c'est-à-dire qu'elles invoquent une exception discrétionnaire simplement parce qu'elles le peuvent. Elles ne prennent pas le temps d'évaluer les circonstances particulières et de décider si le document ou les renseignements devraient néanmoins être divulgués.

L'application des exceptions discrétionnaires que prévoient les *Lois* est un processus complexe et il est très important que les institutions comprennent comment elle devrait se faire, dans le contexte des demandes d'accès aux documents généraux tout comme dans celui des demandes d'accès aux renseignements personnels, et intègrent systématiquement cette réflexion dans le processus décisionnel.

Le CIPVP vient tout juste de publier un document, de concert avec le Service de police de Toronto, concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans le contexte précis de l'alinéa 38 b) de la *Loi* municipale. Intitulé *Exercice du pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa 38 b) de la* Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée - *Pratiques exemplaires destinées aux corps de police*, ce document est accessible à **www.ipc.on.ca/francais/pubpres/papers/discr-f.htm.** Nous espérons qu'il sera utile à toutes les institutions au moment de décider s'il est judicieux d'appliquer une exception discrétionnaire.

LES REGISTRES PUBLICS DEVRAIENT ÊTRE ASSUJETTIS AUX LOIS ONTARIENNES RÉGISSANT L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

En Ontario, la *Loi* provinciale et la *Loi* municipale (les « *Lois* ») contiennent des règles sur la protection de la vie privée qui régissent la collecte, la conservation, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels par les organismes gouvernementaux. Cependant, ces règles ne s'appliquent pas aux renseignements personnels accessibles au public.

Les plus importantes collections de renseignements personnels accessibles au public s'appellent des registres publics, que l'on peut définir comme des listes, des tableaux ou des recueils de renseignements personnels que des organismes gouvernementaux tiennent en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une politique ou d'une pratique administrative. Ils sont accessibles en tout ou en partie, pour inspection publique, en vertu d'une loi ou d'une politique spécifique.

À titre d'exemples, mentionnons les documents d'enregistrement immobilier et du Système d'enregistrement des sûretés mobilières, les dossiers sur le financement des élections et les rôles d'évaluation foncière.

Il est tout à fait justifié de laisser le public inspecter les registres publics qui contiennent des renseignements personnels concernant des particuliers. Par exemple, la disponibilité des dossiers sur le financement des élections renforce la démocratie en permettant au public de vérifier qui a versé de l'argent à des politiciens pour leurs campagnes électorales. De même, l'accès du public aux documents d'enregistrement immobilier ou du Système d'enregistrement des sûretés mobilières protège les consommateurs en permettant aux acheteurs de déterminer si un vendeur éventuel est réellement le propriétaire d'une maison ou d'une voiture et si ces biens sont grevés de privilèges ou d'autres charges.

Dans un monde de papier et de microfiches, les renseignements personnels contenus dans les registres publics étaient relativement bien protégés, en raison de ce qu'on appelait leur « obscurité pratique ». La personne qui voulait inspecter un registre, une liste ou un rôle devait se rendre aux bureaux du gouvernement à des heures précises. En outre, les documents contenus dans les registres publics pouvaient être copiés ou consultés uniquement un par un.

Cependant, les renseignements personnels contenus dans les registres publics accessibles par voie électronique ou affichés dans Internet peuvent être facilement obtenus, consultés, triés, manipulés et utilisés à des fins autres que celles auxquelles les renseignements ont été recueillis à l'origine.

D'un simple clic de la souris, une personne peut envoyer un registre public complet à une autre personne par courrier électronique. Les entreprises de marketing direct peuvent utiliser des logiciels pour recueillir, trier et combiner des noms, des adresses et des numéros de téléphone provenant des registres publics et envoyer de la publicité importune et non sollicitée aux consommateurs.

Surtout, si un registre public est affiché dans un site Web du gouvernement et peut être consulté à partir du nom et de l'adresse, des criminels qui ont commis des actes de harcèlement ou de violence familiale pourraient également être en mesure de retracer leur victime éventuelle par Internet. Les voleurs d'identité peuvent plus facilement accéder à des renseignements personnels contenus dans ces registres et les combiner aux renseignements glanés d'autres sources afin d'usurper l'identité de particuliers à leur insu.

Comme l'a rapporté la presse en novembre 2001, la police de Hillsboro, en Oregon, a accusé un homme d'usurpation d'identité et

de contrefaçon après avoir procédé à une descente dans sa maison et trouvé des certificats de décès, des cartes de sécurité sociale et deux exemplaires d'un cédérom contenant toute la base de données du Departement of Motor Vehicles (DMV) de l'État dans laquelle se trouvaient des renseignements sur les véhicules et les conducteurs.

Les Driver and Motor Vehicle Services de l'Oregon ont examiné les cédéroms et ont constaté qu'ils contenaient des renseignements provenant de deux listes de données en vrac du DMV qui avaient été achetées en toute légalité par un tiers en 1997 et 1999 et qui s'étaient mystérieusement retrouvées entre les mains de l'individu que la police a arrêté.

En Ontario, le ministère des Transports ne vend pas ses bases de données contenant des renseignements sur les véhicules et les conducteurs au public en vrac. Cependant, l'incident survenu en Oregon illustre ce qui peut arriver si des organismes gouvernementaux rendent des collections de renseignements personnels accessibles au public sous forme électronique.

Le CIPVP croit que dans un monde numérique, il est incohérent, dépassé et peut-être dangereux d'exclure d'emblée les renseignements personnels accessibles au public de l'application des dispositions sur la protection de la vie privée. Bien que le CIPVP ait rendu au moins deux ordonnances au cours des cinq dernières années demandant au gouvernement de revoir l'exclusion globale en vigueur actuellement, aucune mesure n'a encore été prise.

Nombre d'États, notamment la Nouvelle-Zélande et la Nouvelle-Galles du Sud, en Australie, ont adopté des lois sur la protection de la vie privée qui contiennent des dispositions spéciales sur la protection des renseignements personnels contenus dans les registres publics. En outre, aux termes de la loi fédérale canadienne sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, et de son règlement d'application, les organismes commerciaux sous réglementation fédérale peuvent uniquement recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels provenant des « registres publics » à des fins qui sont directement reliées à celles pour lesquelles les renseignements en question se trouvent dans le registre.

Le gouvernement de l'Ontario a annoncé son intention de déposer une loi sur la protection des renseignements personnels qui s'appliquerait aux organismes du secteur privé sous réglementation provinciale. Le CIPVP s'emploiera à faire en sorte que cette loi et ses règlements d'application contiennent des dispositions relativement semblables à celles de la loi fédérale qui s'appliquent aux renseignements personnels accessibles au public.

À l'instar de la loi fédérale, la *Loi* provinciale pourrait limiter la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels tirés d'un registre public par un organisme privé sous réglementation provinciale aux seules fins pour lesquelles les renseignements se trouvent dans le registre. La mise en œuvre d'une telle règle contribuerait à protéger la vie privée des personnes dont des renseignements personnels se trouvent dans des registres publics de l'Ontario. Cependant, il est également important de faire en sorte que les facteurs d'intérêt public valables qui sous-tendent le droit d'accès aux renseignements contenus dans les registres publics reçoivent la même attention dans ce contexte.

Il est également important de reconnaître que les lois qui protégeraient les renseignements personnels accessibles au public dans le secteur privé n'imposeraient des contrôles qu'à un groupe d'utilisateurs : les organismes privés sous réglementation provinciale. Elles ne s'appliqueraient pas aux particuliers et, surtout, elles n'établiraient pas de cadre qui régirait les organismes gouvernementaux qui administrent les registres publics en Ontario.

Dans la section sur les **recommandations** du présent rapport annuel, la commissaire presse le gouvernement de demander l'avis du public concernant la nécessité éventuelle de changer les *Lois* afin de moderniser le traitement des renseignements personnels contenus dans les registres publics. En attendant qu'un débat public ait eu lieu à ce sujet, les organismes gouvernementaux qui administrent les registres publics devraient faire preuve de prudence lorsqu'ils décident de rendre des registres publics accessibles électroniquement.

En 2002, la commissaire contribuera à ce débat en publiant un document qui propose une approche établissant un équilibre entre le droit d'accès du public aux renseignements contenus dans les registres publics à des fins légitimes, et le droit à la protection des renseignements personnels contenus dans ces registres. Ce document contiendra également des conseils sur la protection de la vie privée à l'intention des organismes gouvernementaux qui administrent des registres publics.

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSAIRE

(1) LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Je presse le gouvernement de l'Ontario de faire de la nouvelle loi sur la protection des renseignements personnels une de ses priorités en 2002. Si elle reçoit l'attention qu'elle mérite, cette loi nécessaire, qui s'appliquera au secteur privé et au secteur de la santé, pourra être adoptée avant la fin de l'année. Lorsqu'elle sera en vigueur, la protection de la vie privée des Ontariennes et des Ontariens ne sera plus le seul fait du secteur public.

(2) SURVEILLANCE VIDÉO

La collecte de renseignements personnels par l'entremise de caméras de surveillance vidéo par les organismes provinciaux et municipaux est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Je recommande fortement que tous les organismes assujettis à l'une ou l'autre de ces *Lois* et qui envisagent d'utiliser des caméras de surveillance vidéo dans un lieu public :

- consultent d'abord les lignes directrices sur l'utilisation de caméras de surveillance vidéo, *Guidelines for Using Video Surveillance Cameras in Public Places* (accessible à **http://www.ipc.on.ca/english/pubpres/papers/video-gd.htm**), et les suivent attentivement;
- communiquent avec le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dès le début du processus pour l'informer et discuter de l'application des lignes directrices.

(3) NOMMER UN CHEF DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

S'il y a une profession qui se développe, c'est bien celle de *chef de la protection des renseignements personnels*, et pour cause. Reconnaissant l'importance de plus en plus grande de satisfaire aux attentes des clients et aux exigences de la loi, un nombre sans cesse croissant d'organismes nomment un cadre supérieur chargé uniquement de la protection des renseignements personnels, et non de la sécurité, puisque l'expérience démontre que la protection des renseignements personnels est souvent reléguée au second plan lorsqu'une seule et même personne s'occupe de ces deux fonctions.

Le gouvernement de l'Ontario a fait de la prestation des services en ligne une de ses priorités. De plus en plus, des renseignements personnels sur les citoyens sont recueillis, sauvegardés et utilisés sous forme électronique. La nécessité pour le gouvernement de s'occuper de la protection des renseignements personnels en plus de leur sécurité est plus grande que jamais. Je recommande que le gouvernement de l'Ontario nomme un cadre supérieur à titre de chef de la protection des renseignements personnels pour faire en sorte que ses programmes soient conçus et offerts d'une manière qui protège les renseignements personnels des Ontariennes et des Ontariens et, du coup, leur vie privée.

(4) REGISTRES PUBLICS

De plus en plus, les organismes gouvernementaux rendent les registres publics accessibles sous forme électronique, ce qui a d'importantes répercussions sur la protection de la vie privée. Le gouvernement devrait amorcer un processus de consultation publique afin de déterminer les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* pour faire en sorte que les renseignements personnels que renferment les registres publics soient traités comme il convient dans l'univers électronique. Dans le cadre de la consultation publique, on pourrait notamment déterminer si les *Lois* devraient être modifiées de manière à y enchâsser des principes régissant les renseignements personnels contenus dans les registres publics, comme cela se fait en Nouvelle-Zélande et dans l'État de Nouvelle-Galles du Sud, en Australie. Afin d'assurer l'ouverture et la transparence du processus, le gouvernement devrait inviter toutes les parties concernées à présenter leurs observations, notamment les entreprises, les organisations non gouvernementales, les journalistes, les personnes qui consultent régulièrement les registres publics, les organismes publics qui les administrent et le grand public.

COLLABORATIONS

En 2001, la troisième année d'existence du programme du CIPVP de relations avec les institutions, les Services de tribunal administratif ont continué de collaborer avec un certain nombre d'institutions municipales et provinciales en vue de :

- mieux comprendre les activités de nos clients institutionnels afin de traiter plus efficacement les appels et les plaintes;
- donner aux médiateurs du CIPVP et au personnel des institutions la possibilité de se familiariser avec leurs rôles et besoins respectifs et d'établir des rapports plus productifs.

Nous sommes ravis de l'accueil positif dont a fait l'objet cette initiative. L'empressement des institutions à rencontrer nos médiateurs et à travailler avec eux, de même que leurs conseils novateurs mais pratiques concernant des projets d'intérêt commun, témoignent du fait qu'il existe plusieurs moyens, en plus des appels et des plaintes, de collaborer afin de favoriser la compréhension et le respect des *Lois*.

Voici les points saillants de notre travail auprès des municipalités en 2001 :

SERVICE DE POLICE DE TORONTO

L'exercice du pouvoir discrétionnaire dans le contexte du droit d'accès de l'auteur de la demande aux renseignements personnels qui le concernent représente un élément essentiel du processus d'accès, particulièrement pour les corps de police, qui reçoivent régulièrement pareilles demandes. En collaboration avec le Service de police de Toronto, nous avons produit le document ***Exercice du pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa 38 b) de la*** Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée – ***Pratiques exemplaires destinées aux corps de police***. Ces pratiques exemplaires s'appliquent à toutes les institutions municipales et provinciales qui reçoivent des demandes d'accès à des renseignements personnels en vertu de l'alinéa 38 b) de la ***Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*** et de l'alinéa 49 b) de la ***Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.***

FREEDOM OF INFORMATION POLICE NETWORK

À l'invitation du Freedom of Information Police Network, des membres de l'équipe de médiation municipale du CIPVP ont pris la parole lors de l'assemblée et de l'atelier de formation semestriels de cet organisme. Plus de 60 coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée et leur personnel des corps de police de toute la province et de la Police provinciale de l'Ontario étaient présents.

VILLE D'OTTAWA

La nouvelle ville d'Ottawa, à l'issue de sa fusion avec des municipalités environnantes, voulait collaborer avec nous en vue de produire un guide simple à l'intention des conseillères et conseillers municipaux concernant leurs rôles et responsabilités en vertu de la *Loi*. Ce document, produit avec la ville d'Ottawa, intitulé *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée : Guide à l'intention des conseillères et conseillers municipaux*, décrit brièvement le programme d'accès à l'information et de protection de la vie privée de la ville d'Ottawa, et notamment l'application de la *Loi* aux documents que les conseillères et conseillers municipaux demandent et à ceux qu'ils ont en leur possession.

Voici les points saillants de notre travail au palier provincial:

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère a proposé au CIPVP de collaborer à un projet conjoint. En nous appuyant sur le site intranet du ministère, nous avons produit ensemble le document <<Backgrounder for Senior Managers and Information and Privacy Co-ordinators: Raising the profile of Access and Privacy in your institution>>. Ce document propose plusieurs suggestions pratiques.

SÉANCES DE FORMATION CONJOINTES – SECTEUR DE LA JUSTICE

Ce programme a été lancé il y a trois ans. Chaque année, des médiateurs de l'équipe provinciale du CIPVP se joignent au personnel du bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée des ministères du Procureur général, du Solliciteur général et des Services correctionnels pour une séance de formation d'une journée. La séance de 2001 proposait un exposé du CIPVP sur le processus d'enquête sur les plaintes concernant la vie privée, et des exposés de conférenciers invités de l'Unité des enquêtes spéciales et de l'Unité des services aux victimes, qui ont décrit leurs programmes.

PROMOTION DE LA MÉDIATION

Le CIPVP privilégie la médiation pour régler les différends. En 2001, nous avons invité à une réunion 12 coordonnatrices et coordonnateurs et leur personnel. Nous avons expliqué notre démarche de médiation des appels et nous leur avons décrit certaines médiations fructueuses. Par ailleurs, nous avons rencontré la coordonnatrice du ministère de la Santé et son personnel. Nous avons aussi rencontré le personnel de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du Conseil de gestion du gouvernement pour discuter de notre démarche de médiation et donner un aperçu de nos diverses initiatives dans le cadre du programme de relations avec les institutions.

Les publications susmentionnées sont accessibles au site Web du CIPVP à **www.ipc.on.ca.**

DEMANDES DU PUBLIC

Les organismes provinciaux et municipaux doivent, aux termes des *Lois*, présenter au CIPVP un rapport annuel fondé sur l'année civile concernant le nombre de demandes d'accès ou de rectification à des renseignements personnels qu'ils ont reçues, les délais de réponse, les résultats, les droits perçus et d'autres renseignements pertinents.

Pour une troisième année consécutive, le nombre de demandes d'accès déposées auprès d'organismes provinciaux et municipaux a augmenté. Dans l'ensemble de l'Ontario, 22 761 demandes ont été présentées en 2001, par rapport à 21 768 en 2000, soit une hausse de 4,56 %.

Les organismes provinciaux ont reçu 11 110 demandes, en regard de 10 824 l'année précédente. De ce nombre, 3 143 étaient des demandes d'accès à des renseignements personnels et 7 967 à des documents généraux. Au total, les organismes municipaux ont reçu 11 651 demandes, relativement à 10 944 en 2000, dont 4 410 étaient des demandes d'accès à des renseignements personnels et 7 241 à des documents généraux.

C'est le ministère de l'Environnement qui a reçu encore une fois le plus de demandes d'accès en vertu de la *Loi* provinciale (3 873), suivi du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (1 679), du ministère du Solliciteur général (1 570) et du ministère du Travail (988). Ensemble, ces quatre ministères ont représenté 73 % de toutes les demandes reçues par des organismes provinciaux.

Au palier municipal, ce sont les commissions de police qui ont reçu plus de la moitié (56,5 %) des demandes, suivies des municipalités (40,5 %), des conseils scolaires (1,3 %) et des conseils de santé (1,2 %).

Dans l'ensemble, les organismes provinciaux ont répondu à 55,6 % des demandes dans le délai de 30 jours prévu dans la *Loi* provinciale. (Le pourcentage d'organismes provinciaux dont la personne responsable est le ministre et qui ont respecté le délai de 30 jours s'établissait à 52,5 % en 2001.) Au total, près de 78,6 % des demandes présentées à des organismes provinciaux ont reçu une réponse en moins de 60 jours, une baisse de 6 % par rapport à 2000. Moins de 7 % des demandes ont reçu une réponse après plus de 120 jours, en hausse de 3 % par rapport à 2000.

Comme c'est le cas depuis un certain nombre d'années, les organismes municipaux ont beaucoup mieux respecté le délai de réponse que les organismes provinciaux. Ainsi, ils ont répondu à 78,4 % des demandes dans le délai de 30 jours en 2001. Dans l'ensemble, 93 % des demandes présentées à des organismes municipaux ont reçu une réponse en moins de 60 jours, et il a fallu plus de 120 jours pour répondre à 2 % des demandes.

(La section suivante, intitulée *Respect du délai de réponse*, analyse de manière plus détaillée le rendement des organismes provinciaux et municipaux.)

L'an dernier, nous avons commencé à déclarer la source des demandes d'accès. Cette pratique, courante ailleurs, nous permet de mieux comprendre qui utilise le processus et qui en bénéficie. Comme l'an dernier, environ 65 % des demandes présentées en vertu de la *Loi* provinciale provenaient d'entreprises. La majorité des demandes présentées en vertu de la *Loi* municipale provenaient de particuliers (56 %), une légère baisse par rapport au pourcentage de 62 % affiché en 2000.

En vertu des dispositions législatives régissant les exceptions, les organismes peuvent et, dans certains cas, doivent refuser de divulguer les renseignements demandés. En 2001, relativement aux demandes d'accès aux renseignements personnels, les organismes provinciaux et municipaux ont surtout invoqué les exceptions touchant la protection des renseignements personnels (article 49 de la *Loi* provinciale et article 38 de la *Loi* municipale). En ce qui concerne les demandes d'accès aux documents généraux, l'exception la plus souvent invoquée avait trait à la protection de la vie privée (article 21 de la *Loi* provinciale et article 14 de la *Loi* municipale).

Les particuliers ont également le droit de demander que les renseignements personnels que détient le gouvernement à leur sujet soient rectifiés. En 2001, les organismes provinciaux ont reçu cinq demandes de rectification et en ont refusé quatre. Les organismes municipaux ont reçu 709 demandes de rectification et en ont refusé 10. Lorsqu'un organisme refuse de rectifier des renseignements personnels, l'auteur de la demande peut joindre une déclaration de

désaccord au document, indiquant pourquoi il croit que les renseignements sont inexacts. En 2001, des déclarations de désaccord ont été déposées dans trois cas régis par la *Loi* provinciale et dans neuf cas régis par la *Loi* municipale.

Outre les droits d'accès, les lois permettent aux organismes gouvernementaux de demander des droits supplémentaires dans certaines circonstances. Lorsque les droits prévus sont supérieurs à 25 $, une estimation doit être présentée avant que le travail ne débute. Les organismes gouvernementaux peuvent, à leur gré, supprimer le paiement lorsqu'il semble juste et équitable de le faire après avoir pris en compte plusieurs facteurs précis.

En 2001, les organismes provinciaux ont déclaré avoir perçu 52 785,10 $ au titre des droits d'accès et 273 287,66 $ en droits supplémentaires. Les organismes municipaux ont perçu 58 071,30 $ en droits d'accès et 120 427,40 $ en droits supplémentaires.

Demandes reçues et réglées – 2001

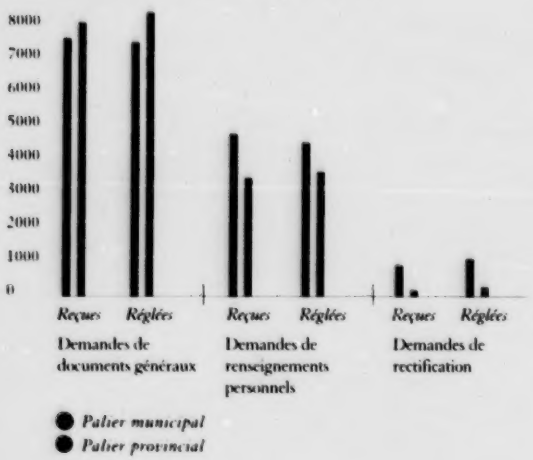

C'est le temps de recherche que les organismes provinciaux invoquent le plus souvent pour justifier les droits supplémentaires. Les coûts de recherche ont été mentionnés dans 50 % des cas où des droits ont été demandés, suivis des coûts de reproduction dans 27 % des cas et des frais d'expédition dans 13 % des cas. Du côté municipal, les coûts de reproduction ont été invoqués dans 47 % des cas, le temps de recherche dans 25 % des cas et les frais de préparation dans 18 % des cas.

Règlement des demandes, palier municipal – 2001 (%)

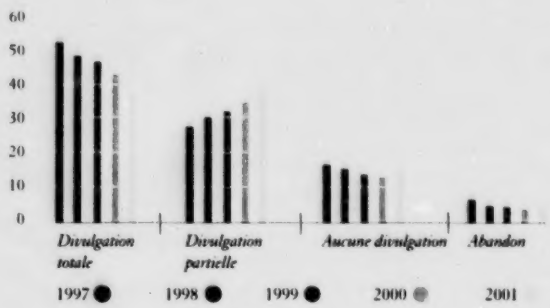

Règlement de demandes, palier provincial – 2001 (%)

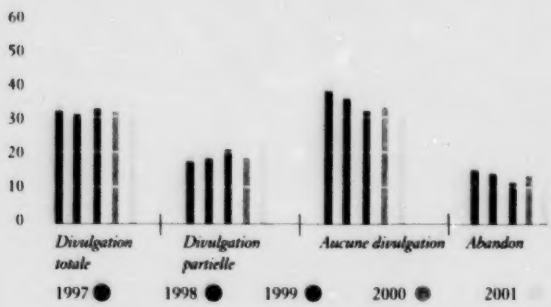

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

Micromedia
ProQuest

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Exceptions invoquées, palier municipal
Renseignements personnels – 2001

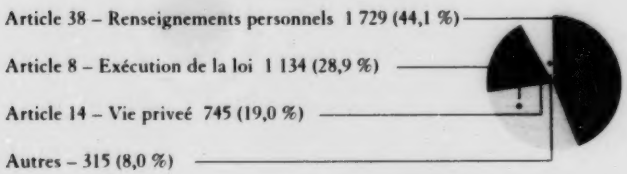

Exceptions invoquées, palier municipal
Documents généraux– 2001

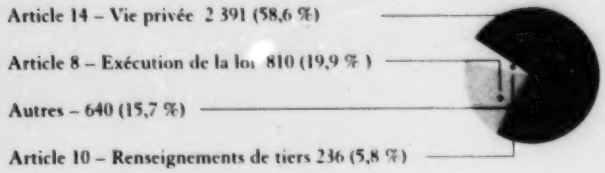

Exceptions invoquées, palier provincial
Renseignements personnels – 2001

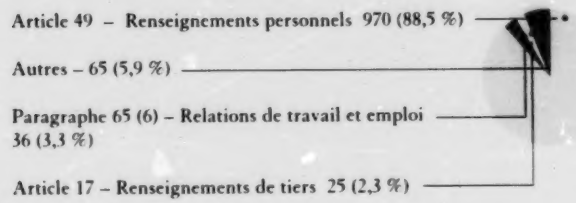

Exceptions invoquées, palier provincial
Documents généraux – 2001

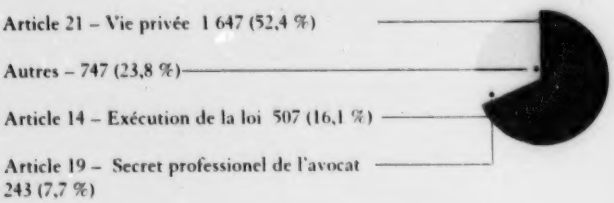

Coût moyen des demandes, palier provincial – 2001

Renseignements personnels	9,82 $
Documents généraux	42,22 $

Coût moyen des demandes, palier municipal – 2001

Renseignements personnels	7,21 $
Documents généraux	22,29 $

Cas où il y a eu estimation des droits – 2001

	Palier provincial	*Palier municipal*
Perçus en entier	[redacted]	38,1% 1 487
Supprimés en partie	[redacted]	1,7% 67
Supprimés en totalité	[redacted]	60,2% 2 353
Total - droits de demande perçus	[redacted]	58 071 30 $
Total - droits supplémentaires perçus	[redacted]	120 427 40 $
Total - droits supprimés	[redacted]	5 951 08 $

Exceptions invoquées, palier municipal
Renseignements personnels – 2001

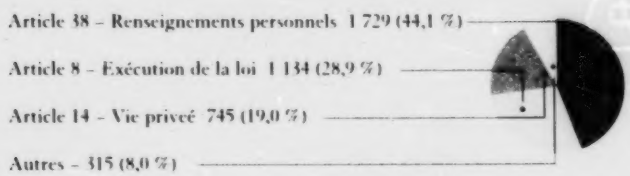

Exceptions invoquées, palier municipal
Documents généraux– 2001

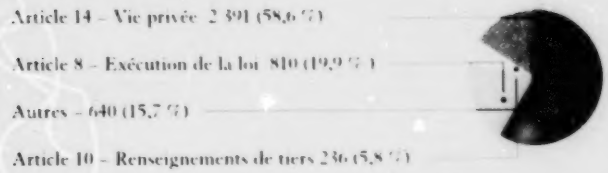

Exceptions invoquées, palier provincial
Renseignements personnels – 2001

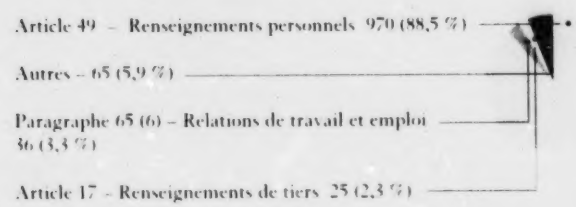

Exceptions invoquées, palier provincial
Documents généraux – 2001

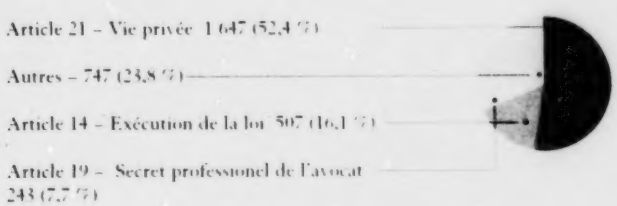

Coût moyen des demandes, palier provincial – 2001

Renseignements personnels	9,82 $
Documents généraux	42,22 $

Coût moyen des demandes, palier municipal – 2001

Renseignements personnels	7,21 $
Documents généraux	22,29 $

Cas où il y a eu estimation des droits – 2001

	Palier provincial		*Palier municipal*	
Perçus en entier	90,9%	4 540	38,1%	1 487
Supprimés en partie	5,9%	297	1,7%	67
Supprimés en totalité	3,2%	159	60,2%	2 353
Total - droits de demande perçus		52 785 10 $		58 071 30 $
Total - droits supplémentaires perçus		273 287 66 $		120 427 40 $
Total - droits supprimés		14 659 45 $		5 951 08 $

RESPECT DU DÉLAI **DE RÉPONSE**

Dans le cadre des mesures prises par le CIPVP pour favoriser une meilleure conformité aux exigences des *Lois* concernant les délais de réponse, nous déclarons dans le rapport annuel, depuis 1999, le taux de conformité des institutions gouvernementales ainsi que le taux général de conformité des institutions provinciales et municipales. Les tableaux ci-joints maintiennent cette pratique pour les institutions provinciales et certaines institutions municipales.

INSTITUTIONS PROVINCIALES

Un certain nombre de ministères provinciaux ont continué en 2001 à respecter le délai de 30 jours dans la majorité des cas, malgré le nombre élevé de demandes qu'ils ont reçues. Le CIPVP tient à souligner leurs efforts. En plus du ministère de la Santé et des Soins de longue durée, dont nous parlerons en détail plus loin, les ministères des Services sociaux et communautaires, des Services aux consommateurs et aux entreprises, des Finances, du Travail, et des Transports ont répondu à plus de 80 % des demandes reçues dans le délai requis. Nous avons également été ravis de constater que le ministère du Procureur général a également enregistré un taux de conformité impressionnant de 86 % par rapport à 72,4 % en 2000.

Dans l'ensemble, 55,6 % des demandes provinciales ont reçu une réponse dans un délai de 30 jours en 2001, ce qui représente une légère hausse par rapport à 2000, où l'on enregistrait un taux de 54 %. Ce chiffre témoigne de l'amélioration progressive que nous avions relevée dans le rapport de l'an dernier. C'est le ministère de l'Environnement qui compte pour la majeure partie des cas de non-conformité au délai de réponse. Si l'on ne tient pas compte du taux de conformité médiocre de ce ministère (13,6 %) dans le calcul, le taux provincial est porté à 75,7 %, un chiffre beaucoup plus acceptable.

En 2001, seuls six ministères ont affiché un taux de conformité inférieur à 60 %. En plus du ministère de l'Environnement, dont nous parlerons en détail plus loin, le ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie a réussi à traiter dans le délai de 30 jours une seule des 11 demandes qu'il a reçues (9,1 %); le ministère des Affaires civiques est parvenu à répondre à seulement 38,9 % de ses 54 demandes dans ce délai. Pour le ministère du Tourisme, de la Culture et des Loisirs, le taux de conformité n'a été que de 40 % pour 25 demandes, et les ministères des Richesses naturelles et des Services correctionnels ont affiché des taux de 48 % et de 54,2 % respectivement. Dans le cas du ministère des Affaires civiques, le taux de conformité s'accroît considérablement pour atteindre 93,7 % si l'on ne tient pas compte du taux de réponse de l'un de ses organismes, la Commission ontarienne des droits de la personne (15,8 %).

Dans le rapport annuel de 1999, nous soulignions le taux de conformité particulièrement faible de trois ministères : Santé et Soins de longue durée, Environnement, et Richesses naturelles. Le ministère du Solliciteur général et celui des Services correctionnels ont été ajoutés à cette liste dans le rapport annuel de 2000. Le CIPVP participe à un certain nombre d'initiatives conjointes avec ces ministères qui, à l'exception du ministère de l'Environnement, ont affiché une meilleure conformité en 2001.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a réalisé des progrès remarquables au cours des deux dernières années. En 2001, le taux de conformité du ministère s'est élevé à 83,3 %, presque le double du taux de 43,2 % enregistré en 1999, ce qui est une excellente performance. Nous sommes conscients du fait que cette amélioration n'a pas été chose facile. Elle résulte du travail soutenu de la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée et de son personnel, et elle a nécessité l'engagement et l'appui des cadres supérieurs du ministère. Tout le personnel responsable de cette amélioration spectaculaire mérite des félicitations sincères et la reconnaissance de leur initiative au sein de la fonction publique de l'Ontario.

Nombre de demandes réglées, palier provincial - 2001 *(ne comprend que les conseils, organismes et commissions dont le ministre est la personne responsable)*

Ministère	*Demandes reçues en 2001*	*Demandes réglées en 2001*	*Dans un délai de 1 à 30 jours* N^bre de demandes	%	*Dans un délai de 31 à 60 jours* N^bre de demandes	%	*Dans un délai de 61 à 90 jours* N^bre de demandes	%	*Dans un délai de plus de 90 jours* N^bre de demandes	%
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales		30			3	10,0			4	13,3
Procureur général, SAAO		289			15	5,2			18	6,2
Bureau du Conseil des ministres		86			5	5,8			2	2,3
Affaires civiques, BCT		54			2	3,7			22	40,7
Services sociaux et communautaires		403			37	9,2			3	0,7
Services aux consommateurs et aux entreprises		225			2	0,9			0	0,0
Services correctionnels		282			7	14,1			62	23,7
Développement économique et Commerce		20			2	10,0			0	0,0
Éducation		55			10	18,2			10	18,2
Énergie, Sciences et Technologie		11			2	18,1			4	36,4
Environnement		3890			1780	45,8			721	18,5
Finances		199			33	16,6			1	0,5
Santé et Soins de longue durée		1818			197	10,8			62	3,4
Affaires intergouvernementales		8			1	12,5			0	0,0
Travail		785			71	9,1			19	2,3
Secrétariat du Conseil de gestion		46			5	10,9			0	0,0
Affaires municipales et Logement		56			12	21,4			3	5,4
Richesses naturelles		150			40	26,7			18	12,0
Développement du Nord et Mines		24			5	20,8			3	12,5
Solliciteur général		1670			258	15,5			286	17,1
Tourisme, Culture et Loisirs		25			6	24,0			5	20,0
Formation et Collèges et Universités		48			7	14,6			5	10,4
Transports		255			19	7,4			3	1,1

Six principales municipalités *(de moins de 50 000 habitants) selon le nombre de demandes reglées*

	Demandes reçues en 2001	*Demandes réglées en 2001*	*Dans un délai de 1 à 30 jours* N^bre de demandes	%	*Dans un délai de 31 à 60 jours* N^bre de demandes	%	*Dans un délai de 61 à 90 jours* N^bre de demandes	%	*Dans un délai de plus de 90 jours* N^bre de demandes	%
Caledon (44,820)		86			5	5,8			0	0,0
Canton de Chatsworth (5,924)		10			0	0,0			0	0,0
Canton de Dorion (417)		14			0	0,0			0	0,0
Georgina (35,035)		38			0	0,0			0	0,0
Comté de Haldimand (40,486)		17			4	23,5			0	0,0
Halton Hills (44,725)		10			0	0,0			0	0,0

↑ hausse d'au moins 5 points par rapport à 2000
↑↑ hausse d'au moins 15 points par rapport à 2000
↓ baisse d'au moins 5 points par rapport à 2000
↓↓ baisse d'au moins 15 points par rapport à 2000

Nombre de demandes réglées, palier provincial - 2001 *(ne comprend que les conseils, organismes et commissions dont le ministre est la personne responsable)*

Ministère	*Demandes reçues en 2001*	*Demandes réglées en 2001*	*Dans un délai de 1 à 30 jours* N^bre de demandes	%	*Dans un délai de 31 à 60 jours* N^bre de demandes	%	*Dans un délai de 61 à 90 jours* N^bre de demandes	%	*Dans un délai de plus de 90 jours* N^bre de demandes	%
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	32	30	21	70,0↓	3	10,0	2	6,7	4	13,3
Procureur général, SAAO	254	289	248	85,8↑	15	5,2	8	2,8	18	6,2
Bureau du Conseil des ministres	91	86	77	89,6↑↑	5	5,8	2	2,3	2	2,3
Affaires civiques, BCT	55	54	21	38,9	2	3,7	9	16,7	22	40,7
Services sociaux et communautaires	417	403	354	87,9↑	37	9,2	9	2,2	3	0,7
Services aux consommateurs et aux entreprises	242	225	222	98,7↑	2	0,9	1	0,4	0	0,0
Services correctionnels	222	262	142	54,23	7	14,1	21	8,0	62	23,7
Développement économique et Commerce	27	20	18	90,0↑↑	2	10,0	0	0,0	0	0,0
Éducation	44	55	34	61,8↑↑	10	18,2	1	1,8	10	18,2
Énergie, Sciences et Technologie	9	11	1	9,1↓↓	2	18,1	4	36,4	4	36,4
Environnement	3871	3890	528	13,6↓	1780	45,8	861	22,1	721	18,5
Finances	225	199	159	79,9	33	16,6	6	3,0	1	0,5
Santé et Soins de longue durée	1679	1818	1514	83,3↑↑	197	10,8	45	2,5	62	3,4
Affaires intergouvernementales	8	8	7	87,5↓	1	12,5	0	0,0	0	0,0
Travail	780	785	675	86,0	71	9,1	20	2,4	19	2,3
Secrétariat du Conseil de gestion	48	46	36	78,2↓	5	10,9	5	10,9	0	0,0
Affaires municipales et Logement	53	56	38	67,8↑↑	12	21,4	3	5,4	3	5,4
Richesses naturelles	153	150	72	48,0↑↑	40	26,7	20	13,3	18	12,0
Développement du Nord et Mines	25	24	16	66,7↑↑	5	20,8	0	0,0	3	12,5
Solliciteur général	1570	1670	1004	60,1	258	15,5	122	7,3	286	17,1
Tourisme, Culture et Loisirs	29	25	10	40,0	6	24,0	4	16,0	5	20,0
Formation et Collèges et Universités	43	48	35	72,9↑↑↑	7	14,6	1	2,1	5	10,4
Transports	269	255	228	89,4↑	19	7,4	5	2,1	3	1,1

Six principales municipalités *(de moins de 50 000 habitants) selon le nombre de demandes réglées*

	Demandes reçues en 2001	*Demandes réglées en 2001*	*Dans un délai de 1 à 30 jours* N^bre de demandes	%	*Dans un délai de 31 à 60 jours* N^bre de demandes	%	*Dans un délai de 61 à 90 jours* N^bre de demandes	%	*Dans un délai de plus de 90 jours* N^bre de demandes	%
Caledon (44,820)	82	86	80	93,0	5	5,8	1	1,3	0	0,0
Canton de Chatsworth (5,924)	10	10	10	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Canton de Dorion (417)	14	14	14	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Georgina (35,035)	38	38	38	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Comté de Haldimand (40,486)	20	17	12	70,6	4	23,5	1	8,3	0	0,0
Halton Hills (44,725)	11	10	10	100,0↑↑	0	0,0	0	0,0	0	0,0

↑ hausse d'au moins 5 points par rapport à 2000 ↓ baisse d'au moins 5 points par rapport à 2000

↑↑ hausse d'au moins 15 points par rapport à 2000 ↓↓ baisse d'au moins 15 points par rapport à 2000

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Le ministère des Richesses naturelles continue également de s'améliorer. Son taux de conformité a augmenté pour passer de 30,9 % en 2000 à 48 % en 2001. Ce ministère traite un grand nombre de demandes qui nécessitent des avis à des tiers et des prorogations de délai; lorsque l'on en tient compte, le taux global de conformité passe à 65 %. Il y a toujours place à amélioration, mais nous sommes convaincus que le ministère prend au sérieux ses responsabilités et que les cadres supérieurs ainsi que le bureau du coordonnateur sont résolus à réaliser des progrès réguliers au chapitre du taux de conformité.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement continue d'éprouver de graves problèmes. Pour la deuxième année d'affilée, son taux de conformité au délai de réponse de 30 jours a chuté, passant de 25,2 % en 2000 à seulement 13,6 % en 2001. Cette situation est tout à fait inacceptable. Non seulement les besoins des personnes qui présentent une demande en vertu de la *Loi* ne sont pas comblés, mais le rendement inférieur du ministère réduit également de 20 points de pourcentage le taux global de conformité au palier provincial. Bien que le ministère ait commencé à s'attaquer à ce problème de conformité en 2001, les progrès sont lents et des mesures s'imposent pour redresser cette situation en 2002.

Cela dit, nous sommes optimistes quant à l'éventualité de ce redressement, pour un certain nombre de raisons, notamment parce que les cadres supérieurs du ministère sont maintenant résolus à apporter les améliorations requises. Le ministère a restructuré la direction de son programme d'accès à l'information et a embauché un cadre chargé de diriger un nouvel organisme regroupant les programmes relatifs à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, à la Charte des droits environnementaux et au Centre de documentation. Ce responsable a élaboré un plan opérationnel pluriannuel visant à améliorer différents aspects des services d'accès à l'information. Les hauts fonctionnaires du ministère ont approuvé la mise en œuvre de ce plan pour 2002; si le plan se révèle fructueux, le ministère devrait être en mesure d'amorcer un virage spectaculaire dans l'administration de son programme d'accès à l'information. Le personnel actuel du bureau d'accès à l'information a reçu une formation, l'embauche de personnel supplémentaire a été autorisée et un plan a été établi en vue d'analyser et d'élaborer des méthodes de traitement des demandes courantes liées aux biens-fonds. Le ministère a également retenu les services d'un expert-conseil pour traiter l'arriéré de demandes devant être traitées rapidement et a approuvé l'acquisition d'un système de gestion des cas, un outil essentiel dont devraient disposer tous les coordonnateurs et coordonnatrices de l'accès à l'information et de la vie privée.

Ce ministère a encore beaucoup de chemin à faire. Compte tenu des mesures qu'il a mises en place, il *doit* faire preuve d'une amélioration considérable de son taux de conformité en 2002.

MINISTÈRES DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL ET DES SERVICES CORRECTIONNELS

Le CIPVP a commencé à collaborer avec le ministère du Solliciteur général et celui des Services correctionnels parce que leur taux de conformité au délai de 30 jours en 2000 était inférieur à 60 %. Ces deux ministères ont amélioré leur rendement en 2001. Ainsi, le taux de conformité du ministère du Solliciteur général a augmenté de cinq points de pourcentage (s'élevant à 60 %), et celui du ministère des Services correctionnels s'est accru de deux points (pour passer à 54 %). Ces améliorations ont été apportées alors même que le nombre total de demandes adressées à ces deux ministères a augmenté de plus de 12 % en 2001.

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de ces deux ministères est situé à North Bay. Bien qu'il fasse partie du groupe de la justice, qui comprend également le ministère du Procureur général, le bureau de North Bay est essentiellement autonome, le pouvoir décisionnel étant délégué aux coordonnatrices et coordonnateurs adjoints. Une forte majorité des documents que détiennent ces ministères contiennent des renseignements personnels ou des renseignements personnels mixtes; les demandes doivent donc être traitées avec beaucoup de soin.

Cinq principales municipalités *(de 50 000 à 200 000 habitants) selon le nombre de demandes réglées*

	Demandes reçues en 2001	*Demandes réglées en 2001*	*Dans un délai de 1 à 30 jours* N^bre de demandes	%	*Dans un délai de 31 à 60 jours* N^bre de demandes	%	*Dans un délai de 61 à 90 jours* N^bre de demandes	%	*Dans un délai de plus de 90 jours* N^bre de demandes	%
Burlington (140,288)	[redacted]	51	[redacted]		0	0,0	[redacted]		6	13,3
Kitchener (177,858)	[redacted]	327	[redacted]		3	0,9	[redacted]		0	0,0
Comté de Lambton (122,405)	[redacted]	179	[redacted]		0	0,0	[redacted]		0	0,0
Oakville (132,696)	[redacted]	154	[redacted]		1	0,6	[redacted]		0	0,0
Richmond Hill (110,160)	[redacted]	226	[redacted]		4	1,0	[redacted]		0	0,0

Cinq principales municipalités *(de plus de 200 000 habitants) selon le nombre de demandes réglées*

	Demandes reçues en 2001	*Demandes réglées en 2001*	*Dans un délai de 1 à 30 jours* N^bre de demandes	%	*Dans un délai de 31 à 60 jours* N^bre de demandes	%	*Dans un délai de 61 à 90 jours* N^bre de demandes	%	*Dans un délai de plus de 90 jours* N^bre de demandes	%
Hamilton (459,638)	[redacted]	153	[redacted]		38	24,8	[redacted]		14	14,9
Mississauga (549,218)	[redacted]	257	[redacted]		0	3,9	[redacted]		0	0,0
Ottawa (719,543)	[redacted]	190	[redacted]		7	3,7	[redacted]		0	0,0
Toronto (2,162,147)	[redacted]	2 152	[redacted]		282	13,1	[redacted]		204	13,2
Municipalité régionale de York (634,170)	[redacted]	34	[redacted]		6	1,0	[redacted]		0	0,0

Cinq premières institutions municipales du secteur de la santé *(selon le nombre de demandes réglées)*

	Demandes reçues en 2001	*Demandes réglées en 2001*	*Dans un délai de 1 à 30 jours* N^bre de demandes	%	*Dans un délai de 31 à 60 jours* N^bre de demandes	%	*Dans un délai de 61 à 90 jours* N^bre de demandes	%	*Dans un délai de plus de 90 jours* N^bre de demandes	%
Bureau de santé d'Algoma	[redacted]	7	[redacted]		0	0.0	[redacted]		0	0.0
Bureau de santé du comté de Brant	[redacted]	64	[redacted]		0	0.0	[redacted]		0	0.0
Bureau de santé des comtés de Hastings & Prince Edward	[redacted]	22	[redacted]		0	0.0	[redacted]		0	0.0
Conseil de santé du comté d'Oxford	[redacted]	7	[redacted]		0	0.0	[redacted]		0	0.0
Bureau de santé du comté de Windsor-Essex	[redacted]	18	[redacted]		0	0.0	[redacted]		0	0.0

Cinq premières institutions policières *(selon le nombre de demandes réglées)*

	Demandes reçues en 2001	*Demandes réglées en 2001*	*Dans un délai de 1 à 30 jours* N^bre de demandes	%	*Dans un délai de 31 à 60 jours* N^bre de demandes	%	*Dans un délai de 61 à 90 jours* N^bre de demandes	%	*Dans un délai de plus de 90 jours* N^bre de demandes	%
Service de police de la région de Durham	[redacted]	492	[redacted]		86	17,5	[redacted]		0	0,0
Service de police de la région de Halton	[redacted]	542	[redacted]		0	0,0	[redacted]		0	0,0
Service de police de Hamilton	[redacted]	977	[redacted]		90	19,4	[redacted]		13	1,8
Service de police de la région du Niagara	[redacted]	461	[redacted]		31	6,7	[redacted]		0	0,0
Service de police de Toronto	[redacted]	2 265	[redacted]		791	33,2	[redacted]		72	5,8

↑ hausse d'au moins 5 points par rapport à 2000
↑↑ hausse d'au moins 15 points par rapport à 2000
↓ baisse d'au moins 5 points par rapport à 2000
↓↓ baisse d'au moins 15 points par rapport à 2000

Cinq principales municipalités *(de 50 000 à 200 000 habitants) selon le nombre de demandes reçues*

	Demandes reçues en 2001	Demandes réglées en 2001	Dans un délai de 1 à 30 jours		Dans un délai de 31 à 60 jours		Dans un délai de 61 à 90 jours		Dans un délai de plus de 90 jours	
			N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%
Burlington (140,288)	51	51	45	88,2↓	0	0,0	0	0,0	6	11,8
Kitchener (177,858)	327	327	324	99,1	3	0,9	0	0,0	0	0,0
Comté de Lambton (122,405)	179	179	179	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Oakville (132,696)	156	154	153	99,4	1	0,6	0	0,0	0	0,0
Richmond Hill (110,160)	228	226	221	97,8	4	1,0	1	0,5	0	0,0

Cinq principales municipalités *(de plus de 200 000 habitants) selon le nombre de demandes reçues*

	Demandes reçues en 2001	Demandes réglées en 2001	Dans un délai de 1 à 30 jours		Dans un délai de 31 à 60 jours		Dans un délai de 61 à 90 jours		Dans un délai de plus de 90 jours	
			N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%
Hamilton (459,688)	168	153	94	61,4↑↑	38	24,8	7	7,4	14	14,9
Mississauga (549,218)	253	257	247	96,1↑↑	0	3,9	0	0,0	0	0,0
Ottawa (719,543)	217	190	183	96,3	7	3,7	0	0,0	0	0,0
Toronto (2,162,147)	2 228	2 152	1 540	71,6↓	282	13,1	126	8,2	204	13,2
Municipalité régionale de York (684,170)	35	34	28	82,4↑↑	6	1,0	0	0,0	0	0,0

Cinq premières institutions municipales du secteur de la santé *(selon le nombre de demandes réglées)*

	Demandes reçues en 2001	Demandes réglées en 2001	Dans un délai de 1 à 30 jours		Dans un délai de 31 à 60 jours		Dans un délai de 61 à 90 jours		Dans un délai de plus de 90 jours	
			N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%
Bureau de santé d'Algoma	7	7	7	100.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0
Bureau de santé du comté de Brant	64	64	64	100.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0
Bureau de santé des comtés de Hastings & Prince Edward	22	22	21	95.5↓	0	0.0	1	4.5	0	0.0
Conseil de santé du comté d'Oxford	7	7	7	100.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0
Bureau de santé du comté de Windsor Essex	17	18	18	100.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0

Cinq premières institutions policières *(selon le nombre de demandes réglées)*

	Demandes reçues en 2001	Demandes réglées en 2001	Dans un délai de 1 à 30 jours		Dans un délai de 31 à 60 jours		Dans un délai de 61 à 90 jours		Dans un délai de plus de 90 jours	
			N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%	N^bre de demandes	%
Service de police de la région de Durham	514	492	403	81,9↓	86	17,5	3	0,7	0	0,0
Service de police de la région de Halton	507	542	542	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Service de police de Hamilton	976	977	735	75,21	90	19,4	39	5,3	13	1,8
Service de police de la région du Niagara	462	461	429	93,1↑↑	31	6,7	1	0,2	0	0,0
Service de police de Toronto	2 398	2 265	1 247	55,1↓	751	33,2	195	15,6	72	5,8

↑ hausse d'au moins 5 points par rapport à 2000
↑↑ hausse d'au moins 15 points par rapport à 2000
↓ baisse d'au moins 5 points par rapport à 2000
↓↓ baisse d'au moins 15 points par rapport à 2000

Depuis quelques années, le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée tente de trouver des moyens d'améliorer le programme d'accès à l'information. Un projet pilote mis sur pied en vue d'accélérer la recherche de documents a donné des résultats prometteurs; les dossiers relatifs aux demandes adressées au Solliciteur général et aux Services correctionnels ont été envoyés au Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère du Procureur général pour traitement afin de compenser la fluctuation du nombre de dossiers entre les trois ministères. Enfin, un système a été mis en œuvre pour resserrer la collaboration entre les analystes des programmes du Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée pour assurer une relève et un soutien suffisants. Il s'agit là de mesures positives.

Comme les documents que détiennent les deux ministères se trouvent à environ 270 emplacements principaux, le délai de recherche des documents représente l'un des problèmes majeurs à régler. L'expansion du projet pilote devrait, si elle se révèle fructueuse, ouvrir la voie à des améliorations pour l'ensemble du système. Étant donné qu'un grand nombre de demandes adressées au ministère du Solliciteur général portent sur des documents que détient la Police provinciale de l'Ontario, il importe que les cadres supérieurs de la Police provinciale jouent un rôle de premier plan en vue d'améliorer la conformité au délai de réponse et mettent en œuvre des initiatives de formation à l'intention des agents. Il faut également souligner que la recherche rapide des documents nécessite un personnel principal et de relève suffisant dans tous les secteurs.

Pour assurer le traitement efficace des demandes d'accès à l'information, particulièrement dans les institutions qui en reçoivent un grand nombre, il est essentiel de disposer d'un système de gestion des cas doté de fonctions adéquates d'établissement de rapports et de suivi. Étant donné le nombre de demandes que ces ministères traitent, il serait certes justifié pour eux ainsi que pour le ministère du Procureur général d'utiliser pareil système.

Les deux ministères ont pris des mesures initiales positives en 2001. Les cadres supérieurs du ministère sont de toute évidence résolus à assurer l'administration efficace du programme d'accès à l'information, et le personnel du bureau d'accès à l'information fait preuve d'enthousiasme et de créativité en vue de trouver des améliorations à apporter. Quelques bonnes idées ont été proposées, et nous croyons qu'avec l'appui de la haute direction, il y aura des améliorations considérables en 2002, qui permettront à ces ministères de quitter le groupe d'institutions provinciales dont le taux de conformité est inférieur à la norme.

INSTITUTIONS MUNICIPALES

Les institutions municipales ont continué d'afficher un taux de conformité plus élevé au délai de réponse de 30 jours que celui des institutions provinciales en 2001. Dans l'ensemble, les organismes des administrations municipales ont répondu à 78,4 % des demandes dans les délais requis. Il s'agit d'une baisse par rapport au taux de 81,6 % enregistré en 2000 et au taux de conformité global de 85 % relevé en 1999.

Comme du côté provincial, le taux de conformité du palier municipal est fortement réduit en raison du rendement inférieur d'une seule institution, en l'occurrence le Service de police de Toronto. Si l'on ne tient pas compte du taux de conformité de 55,1 % dans le calcul, le taux global du secteur municipal est porté à 84,5 %, ce qui témoigne du rendement supérieur dont font habituellement preuve les institutions municipales.

Les tableaux fournis énumèrent les taux de conformité des institutions municipales qui ont répondu au plus grand nombre de demandes.

MUNICIPALITÉS

Les municipalités ont été divisées en fonction de leur population. Parmi les institutions les plus importantes, Mississauga, Ottawa et York ont affiché un taux de conformité très élevé. La ville de Toronto a conservé un taux de conformité admirable (71,6 %), malgré une augmentation considérable du nombre de demandes traitées en 2001. La ville de Hamilton a également augmenté son taux de conformité, qui est passé à 61,4 % par rapport à 52,4 % en 2000.

Le taux de conformité des petites et moyennes municipalités est demeuré exceptionnel en 2001. Soulignons notamment que les villes d'Oakville et de Richmond Hill, qui ont répondu à plus de trois fois plus de demandes pendant l'année, ont affiché des taux de conformité remarquables de 99,4 % et de 97,8 % respectivement.

SERVICES DE POLICE

Sauf à Toronto, les services de police se sont généralement très bien conformés au taux de réponse de 30 jours. Mentionnons notamment que le Service de police de la région de Halton a maintenu le dossier parfait enregistré en 2000 en répondant à toutes les demandes dans le délai requis. En outre, le Service de police de la région du Niagara a porté son taux de conformité de 78,9 % en 2000 à 93,1 % en 2001.

CONSEILS DE SANTÉ

Cette année, le CIPVP rapporte le délai de réponse des conseils de santé aux demandes d'accès à l'information. Bien que ces conseils aient reçu peu de demandes, ils sont parvenus à y répondre dans le délai requis dans la très grande majorité des cas. Nous fournissons les données provenant des cinq conseils de santé qui ont répondu au plus grand nombre de demandes. Quatre ont enregistré un taux de conformité de 100 % en 2001, et le cinquième a affiché un taux quand même exceptionnel de 95,5 %.

ACCÈS

Le droit d'accéder aux renseignements que détient le gouvernement est l'un des principes fondamentaux du gouvernement responsable et de la démocratie participative.

Ce principe se reflète dans la *Loi* provinciale et la *Loi* municipale (les « *Lois* »), en vertu desquelles les renseignements dont les organismes gouvernementaux ont la garde devraient être accessibles au public, sous réserve d'exceptions limitées et précises. Les documents qui ne contiennent pas de renseignements personnels au sujet de l'auteur de la demande sont appelés « documents généraux ».

Les personnes qui ont présenté une demande en vertu de l'une des *Lois* à un organisme provincial ou municipal mais sont insatisfaites de la réponse qu'elles ont reçue peuvent en appeler au CIPVP. Un appel concernant des documents généraux peut être interjeté parce que l'accès a été refusé, pour s'opposer aux droits exigés, parce que l'organisme n'a pas répondu dans le délai prescrit de 30 jours ou pour d'autres raisons d'ordre procédural. (Les appels concernant les demandes d'accès à des renseignements personnels qui concernent l'auteur de la demande sont abordés dans la section Vie privée du présent rapport.)

Après avoir reçu un appel, le CIPVP tente d'abord de trouver une solution de manière informelle. Si tous les points en litige ne peuvent être réglés dans un délai raisonnable, le CIPVP peut entreprendre une enquête, puis rendre une ordonnance qui lie les parties et notamment ordonner à l'organisme gouvernemental de divulguer une partie ou la totalité des renseignements demandés.

MIEUX COMPRENDRE LE PROCESSUS D'APPEL

Les Services de tribunal administratif du CIPVP ont notamment pour objectif de veiller à ce que les appelants comprennent bien le processus d'appel. En 2001, nous avons pris les mesures suivantes à cet égard :

- publication d'une nouvelle version du *Code de procédure* et de directives de pratiques concernant les appels interjetés en vertu des *Lois*;
- création d'un organigramme interactif du processus d'appel, accessible sur Internet;
- création d'une *formule d'appel* à usage facultatif, qui facilite le dépôt d'un appel.

APERÇU STATISTIQUE

En 2001, 950 appels concernant l'accès à des documents généraux et à des renseignements personnels ont été déposés au CIPVP, soit 11 % de plus qu'en 2000. Cette augmentation n'a pas donné lieu à un arriéré, en raison d'une hausse correspondante du nombre d'appels réglés qui, en 2001, s'est établi à 937, 10 % de plus qu'en 2000.

ACCÈS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Appels introduits

Dans l'ensemble, 650 appels concernant l'accès à des documents généraux ont été interjetés devant le CIPVP en 2001. De ce nombre, 396 (61 %) ont été déposés en vertu de la *Loi* provinciale, et 254 (39 %) en vertu de la *Loi* municipale.

Sur les 396 appels concernant des documents généraux détenus par des institutions provinciales, 354 (89 %) visaient des ministères et 42 (11 %) des organismes. C'est le ministère des Richesses naturelles qui a fait l'objet du plus grand nombre de pareils appels (54), suivi du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (50), du ministère de l'Environnement (46), du ministère du Solliciteur général (40) et du ministère du Procureur général (38). Les organismes ayant fait l'objet du nombre le plus élevé d'appels concernant des documents généraux sont la Société immobilière de l'Ontario (6), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (5), la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (4) et le Tuteur et curateur public (4).

Sur les 254 appels concernant des documents généraux détenus par des institutions municipales, 158 (62 %) visaient la police, 61 (24 %)

des municipalités et 16 (6 %) des conseils scolaires. D'autres institutions municipales étaient en cause dans 19 appels (7 %).

En ce qui concerne les questions soulevées, 41 % des appels portaient sur les exceptions qu'avaient invoquées des institutions pour refuser l'accès. Treize pour cent des appels portaient sur des exceptions et sur d'autres questions. Dix-sept pour cent résultaient d'avis réputés donnés du refus d'accorder l'accès, dans les cas où l'institution n'a pas répondu à la demande dans les délais requis par les *Lois*. Dans environ huit pour cent des appels, l'enjeu était de savoir si l'institution avait fait des recherches raisonnables pour localiser les documents demandés. Le reste des appels concernait les droits à acquitter, les prorogations de délai et d'autres questions.

Les appels au palier municipal et provincial portaient essentiellement sur les mêmes questions, mais on relève quelques différences. Ainsi, 61 % des appels municipaux portaient sur des exceptions, avec ou sans autres questions, par rapport à seulement 50 % des appels provinciaux. En outre, 20 % des appels provinciaux portaient sur des avis réputés donnés du refus, par rapport à 13 % des appels municipaux.

Les institutions qui ont fait l'objet du plus grand nombre d'appels pour avis réputé donné du refus sont, du côté provincial, le ministère de l'Environnement (24), le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (17), le ministère des Richesses naturelles (9) et le ministère du Solliciteur général (5), et du côté municipal, le canton de Stone Mills (10), la nouvelle ville de Hamilton (5) la municipalité de district de Muskoka (5) et la ville de Toronto (5).

La plus forte proportion d'appelants se composait de particuliers (37 %), suivis d'entreprises (34 %). Parmi les autres appelants, on relève les médias (15 %), le gouvernement (5 %), des politiciens (4 %), des associations (3 %), des syndicats (1 %) et des universitaires et chercheurs (0,3 %). Si l'on compare les paliers provincial et municipal, les appelants qui ont invoqué la *Loi* provinciale faisaient surtout partie des catégories du gouvernement, des politiciens ou des médias, et les appelants qui ont invoqué la *Loi* municipale étaient pour la plupart des particuliers ou des entreprises.

Des avocats (117) et des représentants (9) ont représenté les appelants dans 19 % des appels concernant des documents généraux déposés. En 2001, le CIPVP a percu des droits de 12 212 $ pour les appels concernant des documents generaux.

Appels réglés

Le CIPVP a réglé 626 appels concernant des documents généraux en 2001. De ce nombre, 379 (61 %) avaient trait à des institutions provinciales et 247 (39 %) à des institutions municipales.

Soixante-quatorze pour cent des appels concernant des documents généraux ont été réglés sans ordonnance formelle. Un pour cent de ces appels a été rejeté à l'étape du tri, 63 % ont fait l'objet d'une médiation fructueuse, 32 % ont été retirés, 3 % ont été abandonnés et 1 % a été rejeté sans enquête. Si l'on compare l'issue des appels provinciaux et municipaux, une plus forte proportion d'appels provinciaux ont fait l'objet d'une médiation fructueuse, et les appels municipaux étaient plus susceptibles d'être retirés.

Des 626 appels concernant des documents généraux qui ont été réglés en 2001, 19 % ont été réglés à l'étape de la prise en charge, 53 % à l'étape de la médiation et 28 % à l'étape de l'arbitrage.

Parmi les appels réglés à l'étape de la prise en charge, 95 % ont été retirés et 5 % ont été rejetés à l'étape du tri. Quant à ceux qui ont été réglés à l'étape de la médiation, 89 % ont fait l'objet d'une médiation fructueuse, 6 % ont été retirés, 3 % ont été abandonnés et 3 % ont été réglés par voie d'ordonnance. Sur les appels réglés à l'étape de l'arbitrage, 85 % ont été réglés par voie d'ordonnance, 10 % ont été retirés, 2 % ont été abandonnés, 2 % ont été rejetés sans enquête et 1 % a fait l'objet d'une médiation fructueuse.

En 2001, 26 % des appels concernant des documents généraux ont été réglés par voie d'ordonnance. Le CIPVP a rendu au total 147 ordonnances définitives, soit 93 au palier provincial et 54 au palier municipal[1]. En outre, le CIPVP a rendu 19 ordonnances provisoires, soit 13 au palier provincial et six au palier municipal[2].

À l'issue des appels concernant des documents généraux réglés par voie d'ordonnance, la décision de la personne responsable a été totalement maintenue dans 38 % des cas et partiellement maintenue dans 37 % des cas. Dans environ 19 % de ces appels, la décision de la personne responsable a été annulée. Sept pour cent des ordonnances rendues en 2001 ont connu une autre issue.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

Micromedia
ProQuest

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Enjeux des appels concernant des documents généraux

	Palier provincial	%	*Palier municipal*	%	*Total*	%
Exceptions		39,6		44,1		41,8
Exceptions et autres questions		10,4		16,5		12,8
Avis réputé donné du refus		20,2		13,0		17,4
Caractère raisonnable des recherches		8,6		6,3		7,7
Décision provisoire		3,5		3,1		3,4
Tiers		7,8		1,6		5,4
Droits		1,0		2,0		1,4
Prorogation de délai		0,8		2,0		1,2
Décision inadéquate		0,2		2,0		,9
Demande frivole ou vexatoire				3,9		1,5
Tranfert		0,8				0,5
Autres		7,1		5,5		6,4
Total		**100,0**		**100,0**		**100,0**

Types d'appelants

	Palier provincial	%	*Palier municipal*	%	*Total*	%
Universitaires ou chercheurs		0,3		0,4		0,3
Entreprises		31,3		37,8		33,8
Gouvernements		7,80		1,6		5,4
Particuliers		31,8		46,0		37,4
Médias		17,7		10,6		14,9
Associations et groupes		3,8		2,4		3,2
Politiciens		5,8				3,5
Syndicats		1,5		1,2		1,4
Total		**100,0**		**100,0**		**100,0**

Le nombre d'appels réglés par voie d'ordonnance ne correspond pas nécessairement au nombre d'ordonnances rendues, car il peut arriver qu'un appel nécessite plusieurs ordonnances ou qu'une ordonnance règle plusieurs appels.

Dans l'ensemble, le CIPVP a rendu 224 ordonnances définitives : 147 concernant l'accès à des documents généraux et 77 sur l'accès à des renseignements personnels. En outre, le CIPVP a rendu 23 ordonnances provisoires; 19 portant sur l'accès à des documents généraux et 4 sur l'accès à des renseignements personnels.

Enjeux des appels concernant des documents généraux

	Palier provincial	%	*Palier municipal*	%	*Total*	
Exceptions	**157**	39,6	**112**	44,1	**269**	41,4
Exceptions et autres questions	**41**	10,4	**42**	16,5	**83**	12,8
Avis réputé donné du refus	**80**	20,2	**33**	13,0	**113**	17,4
Caractère raisonnable des recherches	**34**	8,6	**16**	6,3	**50**	7,7
Décision provisoire	**14**	3,5	**8**	3,1	**22**	3,4
Tiers	**31**	7,8	**4**	1,6	**35**	5,4
Droits	**4**	1,0	**5**	2,0	**9**	1,4
Prorogation de délai	**3**	0,8	**5**	2,0	**8**	1,2
Décision inadéquate	**1**	0,2	**5**	2,0	**6**	,9
Demande frivole ou vexatoire			**10**	3,9	**10**	1,5
Transfert	**3**	0,8			**3**	0,5
Autres	**28**	7,1	**14**	5,5	**42**	6,4
Total	**396**	**100,0**	**254**	**100,0**	**650**	**100,0**

Types d'appelants

	Palier provincial	%	*Palier municipal*	%	*Total*	
Universitaires ou chercheurs	**1**	0,3	**1**	0,4	**2**	0,3
Entreprises	**124**	31,3	**96**	37,8	**220**	33,8
Gouvernements	**31**	7,80	**4**	1,6	**35**	5,4
Particuliers	**126**	31,8	**117**	46,0	**243**	37,4
Médias	**70**	17,7	**27**	10,6	**97**	14,9
Associations et groupes	**15**	3,8	**6**	2,4	**21**	3,2
Politiciens	**23**	5,8			**23**	3,5
Syndicats	**6**	1,5	**3**	1,2	**9**	1,4
Total	**396**	**100,0**	**254**	**100,0**	**650**	**100,0**

Le nombre d'appels reçus par rapport à celui enregistré par rapport au nombre d'appels reçus par rapport à celui enregistré par rapport au nombre d'appels reçus par rapport à celui

Dans l'exemple, la CIPVP a reçu 254 appels [illegible] 157 appels [illegible] 41 appels [illegible] 80 appels [illegible] 34 appels [illegible] 14 appels [illegible] 31 appels [illegible] 4 appels [illegible] 3 appels [illegible] 28 appels [illegible]

Appels réglés sans ordonnance

	Palier provincial	*%*	*Palier municipal*	*%*	*Total*	
Rejetés	4	1,5	2	1,0	6	1,3
Réglés par médiation	177	65,1	117	60,6	294	63,2
Retirés	79	29,0	70	36,3	149	32,0
Abandonnés	8	2,9	4	2,1	12	2,6
Réglés sans enquête	4	1,5			4	0,9
Total	**272**	**100,0**	**193**	**100,0**	**465**	**100,0**

Appels réglés au moyen d'une ordonnance

Décisions des personnes responsables	*Palier provincial*	*%*	*Palier municipal*	*%*	*Total*	
Confirmées	41	38,3	20	37,0	61	37,9
Confirmées partiellement	41	38,3	18	33,3	59	36,6
Infirmées	20	18,7	10	18,5	30	18,6
Autre	5	4,7	6	11,1	11	6,8
Total	**107**	**100,0**	**54**	**100,0**	**161**	**100,0**

Appels réglés, selon le règlement

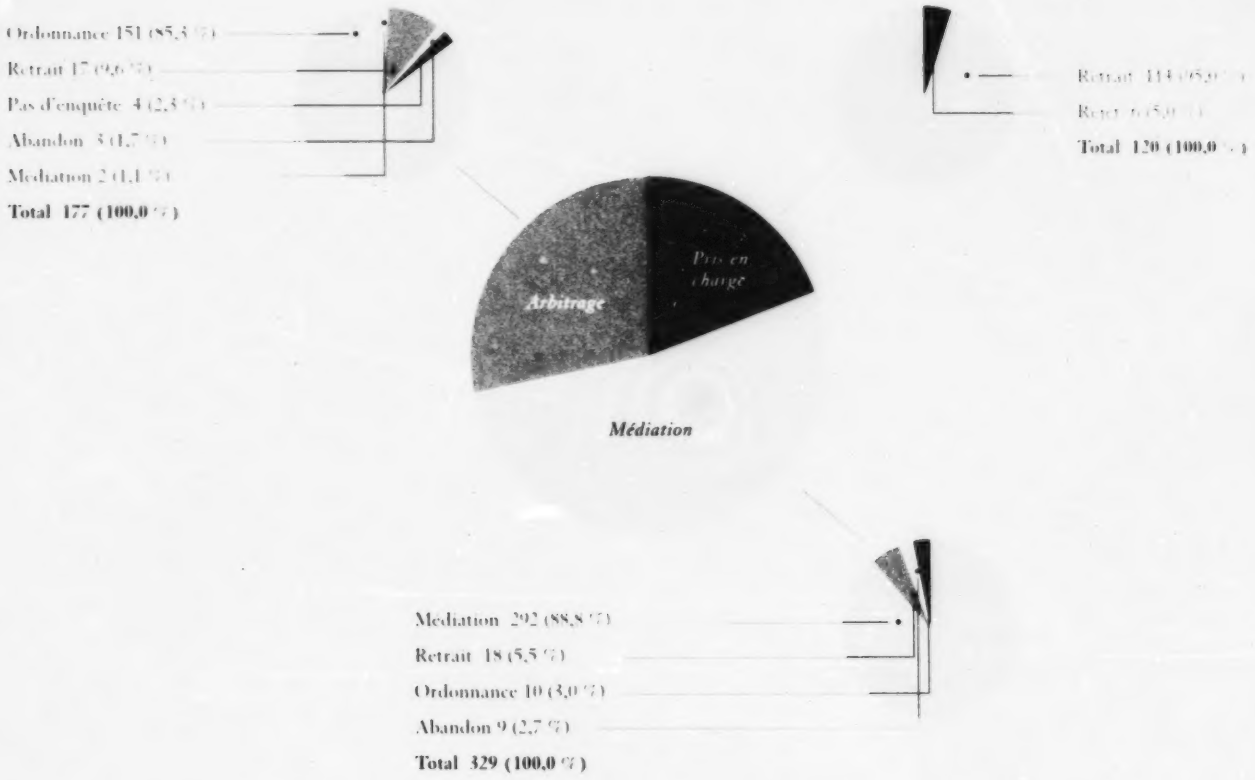

Appels réglés sans ordonnance

	Palier provincial	%	*Palier municipal*	%	*Total*	%
Rejetés		1,5		1,0		1,3
Réglés par médiation		65,1		60,6		63,2
Retirés		29,0		36,3		32,0
Abandonnés		2,9		2,1		2,6
Réglés sans enquête		1,5				0,9
Total		**100,0**		**100,0**		**100,0**

Appels réglés au moyen d'une ordonnance

Décisions des personnes responsables	*Palier provincial*	%	*Palier municipal*	%	*Total*	%
Confirmées		38,3		37,0		37,9
Confirmées partiellement		38,3		33,3		36,6
Infirmées		18,7		18,5		18,6
Autre		4,7		11,1		6,8
Total		**100,0**		**100,0**		**100,0**

Appels réglés, selon le règlement

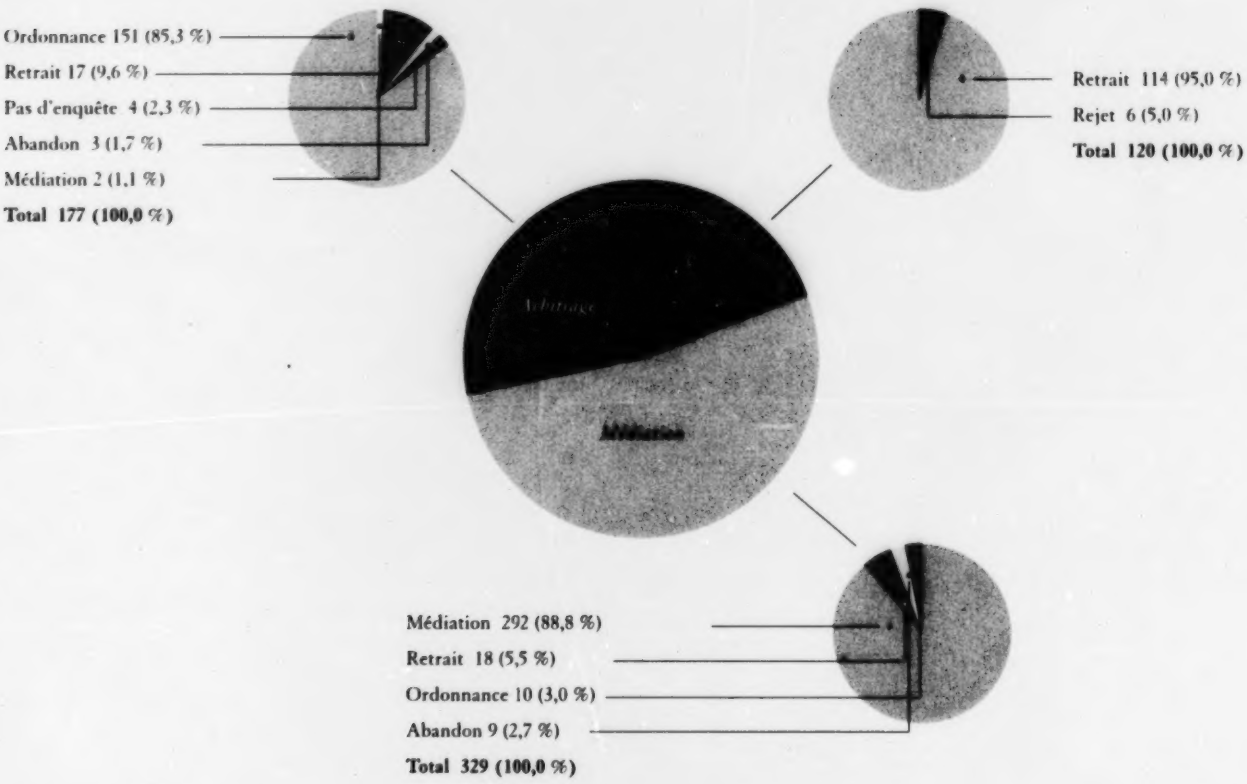

PROTECTION **DE LA VIE PRIVÉE**

Pour protéger la vie privée, la *Loi* provinciale et la *Loi* municipale (les « *Lois* ») établissent des règles qui régissent la collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation, la sécurité et l'élimination des renseignements personnels que détiennent les organismes gouvernementaux.

Les personnes qui estiment qu'un organisme provincial ou municipal n'a pas respecté une des *Lois* et, par conséquent, a porté atteinte à leur vie privée peuvent déposer une plainte au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP). Le CIPVP examinera la plainte et, dans bien des cas, tentera de régler le différend par voie de médiation. Il peut également recommander officiellement à un organisme gouvernemental de modifier ses pratiques.

PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES : LES MODIFICATIONS ONT ÉTÉ APPORTÉES

En octobre 2000, les Services de tribunal administratif ont mis en œuvre un nouveau processus de traitement des plaintes relatives à la protection de la vie privée. Voici quelques-unes des améliorations significatives et mesurables qui ont découlé de ces changements :

- Grâce au rôle accru du registraire et du personnel de la *prise en charge*, plus de la moitié des plaintes réglées en 2001 l'ont été au stade de la prise en charge.
- Près du tiers de toutes les plaintes réglées en 2001 l'ont été au stade de la *prise en charge* au lieu d'être acheminées à *l'étape de l'enquête*, plus formelle.
- Un organigramme interactif expliquant le processus a été ajouté au site Web.
- Une *formule de plainte*, dont l'utilisation est facultative, facilitera le dépôt de plaintes.

EXAMEN DES PLAINTES

En 2001, le CIPVP a reçu 96 plaintes, dont 55 (57 %) ont été déposées en vertu de la *Loi* provinciale et 36 (38 %) en vertu de la *Loi* municipale. Cinq plaintes ne relevant pas de la compétence du CIPVP ont été déposées en 2001. Dans l'ensemble, le nombre de plaintes déposées en 2001 a augmenté de 23 % par rapport à l'année précédente.

Les 95 plaintes relatives à la protection de la vie privée réglées en 2001 concernaient 102 questions. La divulgation des renseignements personnels était la question la plus fréquente, soulevée dans 74 % des plaintes. La collecte des renseignements personnels a été au cœur de 21 % des plaintes, tandis que l'utilisation des renseignements personnels a fait l'objet de 7 % des plaintes. Cinq pour cent des plaintes portaient sur d'autres questions, notamment l'avis de collecte, l'accès et des questions générales touchant la protection de la vie privée.

Le CIPVP continue de privilégier le règlement informel des litiges. Conformément à cette approche, la majorité des plaintes, 76 % d'entre elles, ont été réglées sans qu'un rapport officiel ne soit publié.

Environ 53 % des dossiers ont été clos à l'étape de la prise en charge, 6 % des plaintes ayant été exclues, 36 % retirées et 58 % réglées de manière informelle.

Quarante-sept pour cent des plaintes ont été acheminées à l'étape de l'enquête, et 2 % d'entre elles ont été abandonnées, 4 % retirées et 42 % réglées. Un rapport a été publié dans 51 % des cas. En 2001, 23 rapports ont été délivrés relativement à des plaintes sur la protection de la vie privée, contenant 30 recommandations à l'intention des organismes gouvernementaux.

Soixante-trois pour cent des questions soulevées dans les plaintes relatives à la protection de la vie privée ont été réglées sans qu'il soit nécessaire de mener une enquête. On a constaté que les institutions avaient respecté les *Lois* par rapport à 7 % des questions en litige et les avaient partiellement respectées dans 1 % des cas. Les institutions n'avaient pas respecté les *Lois* par rapport à 14 % des questions en litige. Pour 11 % des questions en litige, on a conclu que les *Lois* ne s'appliquaient pas et aucune conclusion n'a été tirée dans 4 % des cas. Un pour cent des questions ne concernaient pas les renseignements personnels. Sur les 95 plaintes réglées en 2001, 88 % ont été déposées par des particuliers et 12 % par la commissaire.

Sommaire des plaintes concernants la protection de la vie privée - 2001

	2000				2001			
	Palier provincial	*Palier municipal*	*Hors compétence*	*Total*	*Palier provincial*	*Palier municipal*	*Hors compétence*	*Total*
Plaintes reçues	[redacted]	31	[redacted]	78	[redacted]	36	[redacted]	96
Plaintes réglées	[redacted]	41	[redacted]	82	[redacted]	28	[redacted]	95

Plaintes concernant la protection de la vie privée selon le règlement

	Palier provincial	*Palier municipal*	*Hors compétence*	*Total*
Rejet	[redacted]	1	[redacted]	3
Abandon	[redacted]	1	[redacted]	1
Retrait	[redacted]	6	[redacted]	20
Règlement sans enquête	[redacted]	5	[redacted]	19
Règlement informel	[redacted]	11	[redacted]	29
Rapport	[redacted]	4	[redacted]	23
Total	[redacted]	28	[redacted]	95

Enjeux* des plaintes concernant la protection de la vie privée

	Palier provincial	*Palier municipal*	*Hors compétence*	*Total*
Divulgation	[redacted]	22	[redacted]	70
Collecte	[redacted]	6	[redacted]	20
Avis de collecte	[redacted]		[redacted]	1
Utilisation	[redacted]	2	[redacted]	7
Accès	[redacted]		[redacted]	1
Questions générales	[redacted]	1	[redacted]	3
Total	[redacted]	31	[redacted]	102

** Le total ne correspond pas au nombre de plaintes, car certaines plaintes portent sur plusieurs enjeux.*

Plaintes concernant la protection de la vie privée selon le règlement et l'étape de règlement

	Prise en charge	*Enquête*	*Total*
Rejet	[redacted]		[redacted]
Abandon	[redacted]	1	[redacted]
Retrait	[redacted]	2	[redacted]
Règlement sans enquête	[redacted]	19	[redacted]
Règlement informel	[redacted]		[redacted]
Rapport	[redacted]	23	[redacted]
Total	[redacted]	45	[redacted]

Issue*des plaintes concernant la protection de la vie privée

	Palier provincial	*Palier municipal*	*Hors compétence*	*Total*
Inobservation de la *Loi*	[redacted]	1	[redacted]	14
Observation de la *Loi*	[redacted]	3	[redacted]	7
Observation partielle	[redacted]		[redacted]	1
la *Loi* ne s'appliquait pas	[redacted]	3	[redacted]	11
Pas de reseignements personnels	[redacted]		[redacted]	1
Règlement sans décision	[redacted]	23	[redacted]	64
Pas de règlement	[redacted]	1	[redacted]	4
Total	[redacted]	**31**	[redacted]	**102**

** Le total ne correspond pas au nombre de plaintes, car certaines plaintes ont plusieurs issues.*

Source des plaintes

	Palier provincial	*Palier municipal*	*Hors compétence*	*Total*
Particuliers	[redacted]	28	[redacted]	84
Commissaire	[redacted]		[redacted]	11
Total	[redacted]	**28**	[redacted]	**95**

Nombre de plaintes concernant la vie privée réglées, 1998-2001

	Palier provincial	*Palier municipal*	*Hors compétence*	*Total*
1998	[redacted]	54	[redacted]	96
1999	[redacted]	48	[redacted]	88
2000	[redacted]	41	[redacted]	82
2001	[redacted]	28	[redacted]	95

Sommaire des plaintes concernants la protection de la vie privée - 2001

	2000				2001			
	Palier provincial	*Palier municipal*	*Hors compétence*	*Total*	*Palier provincial*	*Palier municipal*	*Hors compétence*	*Total*
Plaintes reçues	44	31	3	78	55	36	5	96
Plaintes réglées	39	41	2	82	61	28	6	95

Plaintes concernant la protection de la vie privée selon le règlement

	Palier provincial	*Palier municipal*	*Hors compétence*	*Total*
Rejet		1	2	3
Abandon		1		1
Retrait	11	6	3	20
Règlement sans enquête	14	5		19
Règlement informel	17	11	1	29
Rapport	19	4		23
Total	**61**	**28**	**6**	**95**

Enjeux* des plaintes concernant la protection de la vie privée

	Palier provincial	*Palier municipal*	*Hors compétence*	*Total*
Divulgation	45	22	3	70
Collecte	12	6	2	20
Avis de collecte	1			1
Utilisation	5	2		7
Accès			1	1
Questions générales	2	1		3
Total	**65**	**31**	**6**	**102**

* *Le total ne correspond pas au nombre de plaintes, car certaines plaintes portent sur plusieurs enjeux.*

Plaintes concernant la protection de la vie privée selon le règlement et l'étape de règlement

	Prise en charge	*Enquête*	*Total*
Rejet	3		3
Abandon		1	1
Retrait	18	2	20
Règlement sans enquête	19	19	
Règlement informel	29		29
Rapport		23	23
Total	**50**	**45**	**95**

Issue*des plaintes concernant la protection de la vie privée

	Palier provincial	*Palier municipal*	*Hors compétence*	*Total*
Inobservation de la *Loi*	13	1		14
Observation de la *Loi*	4	3		7
Observation partielle	1			1
la *Loi* ne s'appliquait pas	2	3	6	11
Pas de renseignements personnels	1			1
Règlement sans décision	41	23		64
Pas de règlement	3	1		4
Total	**65**	**31**	**6**	**102**

* *Le total ne correspond pas au nombre de plaintes, car certaines plaintes ont plusieurs issues.*

Source des plaintes

	Palier provincial	*Palier municipal*	*Hors compétence*	*Total*
Particuliers	50	28	6	84
Commissaire	11			11
Total	**61**	**28**	**6**	**95**

Nombre de plaintes concernant la vie privée réglées, 1998-2001

	Palier provincial	*Palier municipal*	*Hors compétence*	*Total*
1998	42	54		96
1999	40	48		88
2000	39	41	2	82
2001	61	28	6	95

APPELS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En vertu des *Lois*, les particuliers ont le droit d'accéder aux renseignements personnels qui les concernent et de demander la rectification de ces renseignements.

Si, après avoir présenté une demande d'accès aux renseignements personnels qui vous concernent à un organisme provincial ou municipal en vertu de l'une ou l'autre des *Lois* régissant l'accès à l'information, vous n'êtes pas satisfait de la réponse, vous pouvez interjeter appel de la décision devant le CIPVP. Les appels concernant les renseignements personnels peuvent porter sur le refus de vous accorder l'accès aux renseignements personnels qui vous concernent, le refus de rectifier ces renseignements, le montant des droits à acquitter, le fait que l'organisme n'a pas répondu à votre demande dans le délai de 30 jours prescrit dans la *Loi*, ou d'autres aspects touchant la procédure de traitement des demandes. (Les appels concernant les demandes d'accès aux documents généraux sont traités dans la section intitulée « Accès ».)

Après avoir reçu un appel, le CIPVP tente d'abord de trouver un terrain d'entente de manière informelle. S'il est impossible de régler toutes les questions en litige dans un délai raisonnable, le CIPVP peut mener une enquête et rendre une ordonnance exécutoire, enjoignant notamment à l'organisme gouvernemental de divulguer une partie ou la totalité des renseignements.

APERÇU STATISTIQUE

En 2001, le CIPVP a reçu 950 appels concernant l'accès aux documents généraux et aux renseignements personnels, ce qui représente une hausse de 11 % par rapport au nombre d'appels reçus en 2000. Cependant, cette hausse n'a pas créé d'arriéré de travail puisque le nombre d'appels réglés a connu une hausse équivalente. Au total, 937 appels ont été réglés en 2001, une hausse de 10 % par rapport à 2000.

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET RECTIFICATION DE CES RENSEIGNEMENTS

Appels introduits

Dans l'ensemble, 300 appels concernant l'accès aux renseignements personnels ou la rectification de ceux-ci ont été déposés au CIPVP en 2001, dont 111 (37 %) en vertu de la *Loi* provinciale et 188 (62 %) en vertu de la *Loi* municipale. Un appel ne relevant pas de la compétence du CIPVP a été interjeté en 2001.

Des 111 appels concernant les renseignements personnels déposés en vertu de la *Loi* provinciale, 90 (81 %) concernaient des ministères et 21 (19 %) des organismes. C'est le ministère du Solliciteur général qui a fait l'objet du plus grand nombre d'appels (50), suivi du ministère des Services correctionnels (13), du ministère des Services sociaux et communautaires (9), du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (7) et du ministère du Procureur général (4). Les organismes qui ont fait l'objet du plus grand nombre d'appels sont la Commission ontarienne des droits de la personne (7), la Commission civile des services policiers de l'Ontario (6) et la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (3).

Sur les 188 appels introduits en vertu de la *Loi* municipale, 125 (67 %) concernaient les services de police, 43 (23 %) les municipalités et 14 (7 %) les conseils de l'éducation. Six autres appels (3 %) concernaient d'autres genres d'institutions municipales.

Quarante-huit pour cent des appels ont eu trait aux exceptions invoquées par les institutions pour refuser l'accès et 12 % concernaient des exceptions appliquées à d'autres questions. Dix pour cent des appels ont porté sur un avis réputé donné du refus (c'est-à-dire le fait de ne pas avoir répondu dans le délai prévu dans les *Lois*). Dans près de 13 % des cas, l'appel portait sur la question de savoir si l'institution avait fait des recherches raisonnables pour trouver les documents qui répondraient à la demande d'accès. Trois pour cent des appels concernaient les demandes de rectification. Le reste des appels touchaient les droits à acquitter, les prolongations de délai et d'autres questions.

Les appels provinciaux portent davantage sur le caractère raisonnable des recherches et l'avis réputé donné du refus tandis que les appels municipaux ont davantage trait à la rectification des renseignements personnels. En outre, l'éventail de questions soulevées dans les appels est généralement plus large au palier municipal qu'au palier provincial (p. ex., demandes frivoles ou vexatoires, droits à acquitter et prolongations de délai).

Le nombre d'appels découlant d'un avis réputé donné du refus d'accès aux renseignements personnels a été beaucoup plus faible que le nombre d'appels découlant d'un avis réputé donné du refus d'accès aux documents généraux. Aucune institution provinciale ou municipale n'a eu à traiter plus de trois appels pour un avis réputé donné du refus d'accès aux renseignements personnels.

Des avocats (81) ou d'autres personnes (4) représentaient les appelants dans 28 % des appels concernant l'accès aux renseignements personnels déposés en 2001.

En 2001, le CIPVP a perçu 2 251 $ au titre des droits de demande d'appels touchant l'accès aux renseignements personnels.

Appels réglés

En 2001, le CIPVP a réglé 310 appels concernant l'accès aux renseignements personnels. De ce nombre, 119 concernaient des institutions provinciales tandis que 190 (61 %) touchaient des institutions municipales. Un dossier d'appel portant sur l'accès à des renseignements personnels qui ne relevait pas du CIPVP a été fermé en 2001.

Soixante-seize pour cent des appels touchant l'accès aux renseignements personnels ont été réglés sans que le CIPVP n'ait à rendre d'ordonnance officielle. Parmi les appels réglés sans ordonnance, 53 % l'ont été par voie de médiation, 37 % ont été retirés, 5 % ont été exclus, 3 % ont été abandonnés et 1 % a été rejeté sans enquête.

Parmi les 310 appels réglés en 2001, 25 % l'ont été au stade de la prise en charge, 47 % au stade de la médiation et 27 % par voie d'arbitrage.

Parmi les appels réglés au stade de la prise en charge, 82 % ont été retirés, 15 % ont été exclus et 3 % ont été abandonnés. Parmi les appels qui ont fait l'objet d'une médiation, 85 % ont été réglés à la suite de la médiation, 10 % ont été retirés, 3 % ont été abandonnés et 1 % a été réglé par voie d'ordonnance. Parmi les appels réglés par arbitrage, 85 % ont fait l'objet d'une ordonnance officielle, 10 % ont été retirés, 3 % ont été rejetés sans enquête et 1 % a été abandonné.

En 2001, 24 % des appels réglés l'ont été par voie d'ordonnance. Le CIPVP a rendu 77 ordonnances définitives, soit 25 ordonnances provinciales et 52 ordonnances municipales. En outre, il a rendu quatre ordonnances provisoires, deux provinciales et deux municipales[1].

Dans les appels réglés par voie d'ordonnance, la décision de la personne responsable a été maintenue dans 59 % des cas et partiellement maintenue dans 28 % des cas. La décision de la personne responsable a été annulée dans seulement environ 5 % des appels. Sept pour cent des ordonnances ont connu une autre issue. Les décisions des personnes responsables au palier municipal sont plus souvent maintenues tandis que celles des personnes responsables des institutions provinciales sont plus souvent partiellement maintenues. Les décisions des personnes responsables ont été annulées dans deux fois plus d'ordonnances provinciales que municipales, et deux fois plus d'ordonnances municipales ont eu une issue autre que le maintien, total ou partiel, ou le rejet de la décision de la personne responsable.

Le nombre d'appels réglés par voie d'ordonnance ne correspond pas nécessairement au nombre d'ordonnances rendues, car il peut arriver qu'un appel nécessite plusieurs ordonnances ou qu'une ordonnance règle plusieurs appels.

Appels réglés au moyen d'une ordonnance

Palier municipal

Décisions des personnes responsables

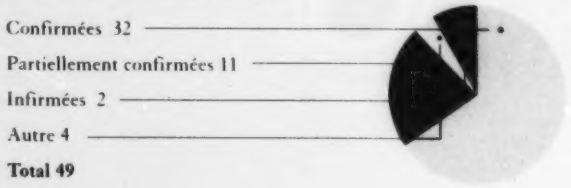

Total 49

Palier provincial

Décisions des personnes responsables

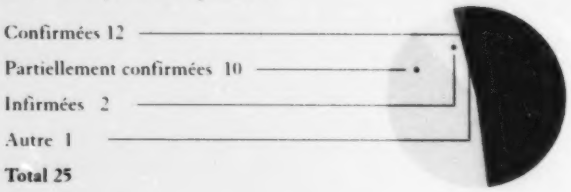

Total 25

Appels réglés sans ordonnance

Palier municipal

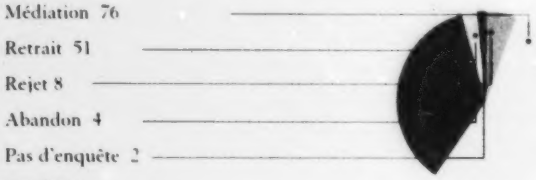

Total 141

Palier provincial

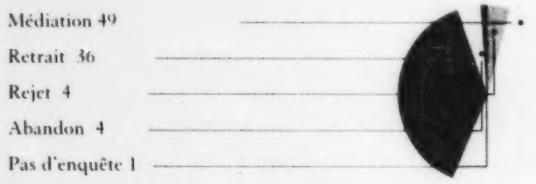

Total 94

**Un autre appel hors compétence a été retiré en 2001*

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

Micromedia
ProQuest

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Appels réglés selon l'étape de règlement

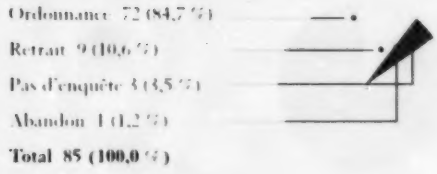

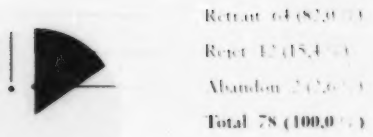

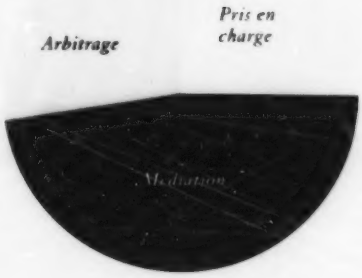

Enjeux des appels concernant les renseignements personnels

	Palier provincial		*Palier municipal*		*Total*	
Exceptions	55	49,6	90	47,9	145	48,3
Exceptions et autres questions	10	9,0	25	13,3	35	11,7
Avis réputé donné du retus	14	12,6	16	8,5	30	10,0
Caractère raisonnable des recherches	19	17,1	20	10,6	39	13,0
Décision provisoire	1	0,9			1	0,3
Tiers			1	0,5	1	0,3
Droits			3	1,6	3	1,0
Prorogation de délai			2	1,1	2	0,7
Décision inadéquate	1	0,9	2	1,1	3	1,0
Demande frivole ou vexatoire			3	1,6	3	1,0
Transfert			1	0,5	1	0,3
Rectification	2	1,8	8	4,3	10	3,3
Autres	9	8,1	17	9,0	26	9,0
Total	**111**	**100,0**	**188**	**100,0**	**299***	**100,0**

** Un autre appel hors compétence concernant des renseignements personnels a été déposé en 2001.*

Appels réglés selon l'étape de règlement

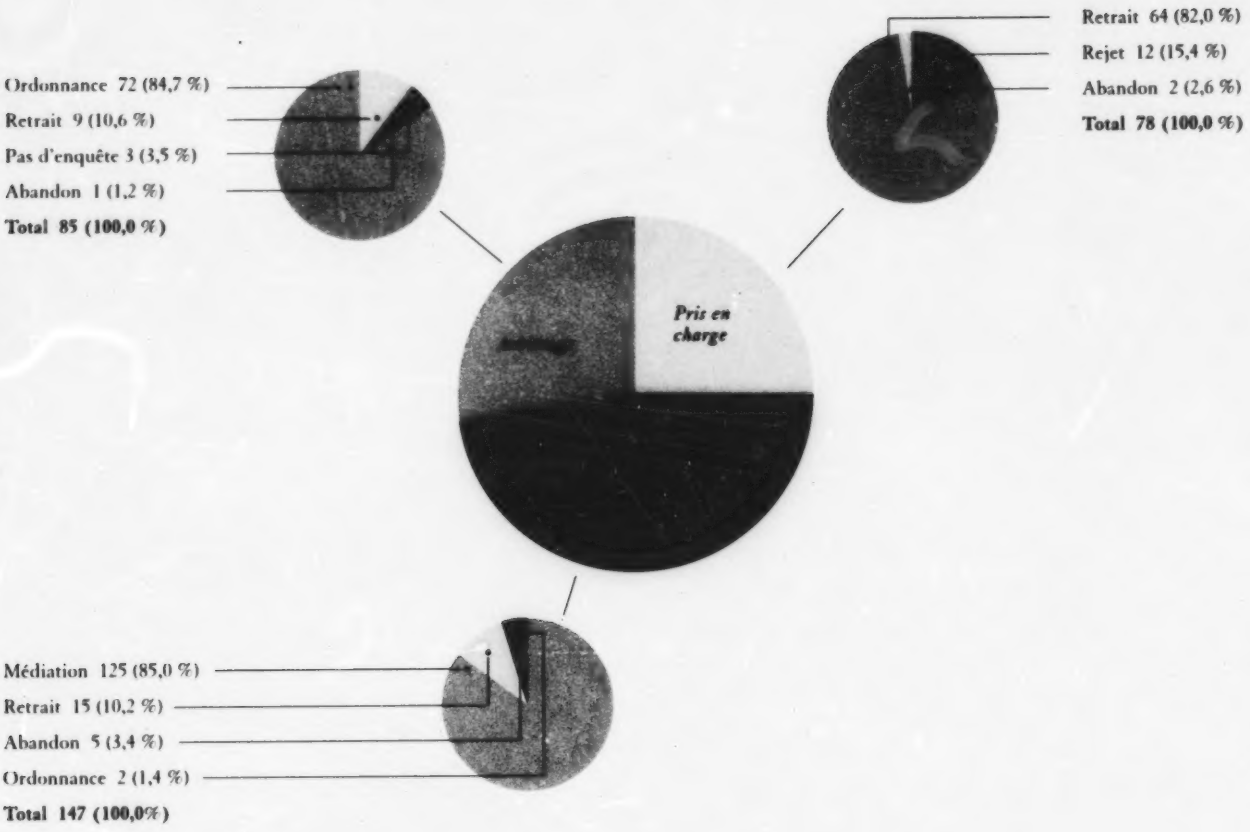

Enjeux des appels concernant les reseignements personnels

	Palier provincial	%	*Palier municipal*	%	*Total*	%
Exceptions						
Exceptions et autres questions						
Avis réputé donné du refus						
Caractère raisonnable des recherches						
Décision provisoire						
Tiers						
Droits						
Prorogation de délai						
Décision inadéquate						
Demande frivole ou vexatoire						
Transfert						
Rectification						
Autres						
Total						

• *Un autre appel hors compétence concernant des renseignements personnels a été déposé en 2001.*

RÉVISIONS **JUDICIAIRES**

En 2001, les tribunaux ont rendu plusieurs décisions importantes, confirmant ou infirmant des ordonnances du CIPVP. Quatre de ces décisions faisant l'objet d'une autorisation d'interjeter appel, les questions qu'elles soulèvent ne sont pas nécessairement réglées. D'autres décisions ont confirmé les principes fondamentaux d'accès aux renseignements personnels et aux documents généraux et de protection de la vie privée.

Dans notre dernier rapport annuel, nous avons mentionné que la Cour d'appel de l'Ontario avait entendu trois appels du gouvernement relativement à des décisions de la Cour divisionnaire qui confirmaient l'interprétation des exclusions que faisait le CIPVP quant aux documents touchant l'emploi et les relations de travail. En août 2001, la Cour d'appel a rendu son jugement infirmant la décision de la Cour divisionnaire et, du coup, les ordonnances du CIPVP. La Cour d'appel a déterminé que les documents que le CIPVP jugeaient assujettis à la *Loi* provinciale étaient exclus de l'application de la *Loi*. Dans une décision unique regroupant les trois appels, la Cour a rejeté les prétentions du CIPVP voulant que le gouvernement devait avoir un « intérêt juridique continu » manifeste dans les questions abordées dans les documents pour que les exclusions s'appliquent.

Le CIPVP avait fondé sa décision sur le raisonnement suivant : à moins que le gouvernement n'ait un intérêt continu dans une question touchant l'emploi ou les relations de travail qui pourrait influer sur ses droits ou ses obligations juridiques et, partant, nuire à ses relations avec ses employés, le motif à la base de l'exclusion n'existe pas. De l'avis du CIPVP, les documents qui contiennent des renseignements concernant des affaires terminées depuis longtemps ou qui ne pourraient vraisemblablement pas avoir d'effets sur les intérêts légitimes du gouvernement devraient être assujettis aux règles habituelles d'accès et de protection de la vie privée établies en vertu de la *Loi* par les exceptions.

Or, la Cour d'appel a rejeté cette approche. À son avis, l'expression « dans lesquelles l'institution a un intérêt » vise simplement les questions touchant le personnel du gouvernement. Elle a également soutenu que les tribunaux n'ont pas à déférer aux décisions du CIPVP concernant les exclusions simplement parce qu'elles ressortissent au CIPVP en vertu de la *Loi*. Par conséquent, la Cour d'appel n'était pas tenue de déférer à l'interprétation du CIPVP même si celle-ci pouvait être raisonnable. Le CIPVP a demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel, compte tenu du risque d'érosion des droits d'accès et de protection de la vie privée qui n'a pas sa raison d'être étant donné l'objet et le libellé des exceptions.

Le CIPVP a également vu s'effriter sa norme de révision fondée sur le « caractère raisonnable » dans une cause relevant de sa compétence qui faisait intervenir une demande d'exclusion fondée sur le secret professionnel de l'avocat prévu à l'article 19 de la *Loi*. Le CIPVP soutenait que les documents préparés pour ou par l'avocat de la Couronne relativement à des accusations criminelles et à un procès étaient protégés au même titre que les documents préparés dans le cadre d'instances privées par des avocats non gouvernementaux. Appliquant le principe du privilège relatif au litige que l'on retrouve en common law, le CIPVP a soutenu que les documents auxquels l'accès était demandé auraient fait l'objet d'une exception pendant que l'instance avait cours, mais que le privilège disparaissait une fois l'instance terminée. La plupart des documents en cause contenaient des renseignements personnels et étaient de toute façon assujettis à l'exception prévue à l'article 21 de la *Loi*. Cependant, le CIPVP a ordonné que soient divulgués les autres documents, qui ne contenaient pas de renseignements personnels.

La Cour divisionnaire a infirmé cette décision parce que, à son avis, les règles de common law devaient s'appliquer aux documents des avocats de la Couronne. La Cour a jugé inopportune la décision du CIPVP de prendre en compte des déclarations de l'ancien procureur général qui a déposé le texte législatif, telles qu'elles étaient rapportées dans le *Hansard*, qui étayaient l'interprétation du CIPVP. Elle a également soutenu que la décision du CIPVP devrait être révisée en fonction de l'« exactitude » plutôt que sur la base du « caractère raisonnable » parce que le secret professionnel de l'avocat en common law n'engage pas l'expertise du CIPVP. Cependant, la Cour n'a pas contesté la déclaration du CIPVP concernant les règles

de common law, mais plutôt l'interprétation qu'en faisait le CIPVP qui prétend que ces règles devraient s'appliquer aux avocats de la Couronne.

La décision de la Cour divisionnaire semble contredire les décisions de la Cour d'appel selon lesquelles l'interprétation et l'application des exceptions prévues dans la *Loi* par le CIPVP doivent faire l'objet d'une révision fondée sur le caractère raisonnable et être respectées par les tribunaux. En faisant fi du contexte législatif, la décision de la Cour divisionnaire accorde aux avocats de la Couronne un privilège beaucoup plus vaste et durable que tout autre privilège avocat-client. Parce que ce résultat peut avoir tendance à réduire la responsabilité bureaucratique dans la conduite des litiges impliquant le gouvernement, le CIPVP demande le droit d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de l'Ontario.

Les institutions provinciales cherchent également à contester deux décisions que la Cour divisionnaire a rendues en 2001 et qui confirmaient des ordonnances du CIPVP concernant la norme de révision fondée sur le caractère raisonnable. Dans le premier cas, qui fait intervenir le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, le CIPVP a conclu que des documents faisant état des 10 principales procédures facturées par un médecin qui n'était pas nommé ne contenaient pas de renseignements personnels et devaient être divulgués. Dans le second cas, le CIPVP a ordonné au Tuteur et curateur public de l'Ontario de divulguer une liste de personnes décédées sans testament comprenant leur nom, leur adresse, la date et le lieu du décès, et la dernière profession qu'elles avaient exercée. Dans ce dernier cas, le CIPVP concluait que la divulgation ne causerait pas de torts pécuniaires aux personnes concernées, mais profiterait plutôt aux héritiers inconnus en mettant à leur disposition des ressources supplémentaires qui les aideraient à localiser et à réclamer leur héritage. Par conséquent, la divulgation ne constituait pas une atteinte injustifiée à la vie privée des personnes décédées.

Deux autres décisions de la Cour divisionnaire méritent également qu'on s'y attarde. Dans la première, la Cour a maintenu qu'il était raisonnable pour le CIPVP d'ordonner que la Société des loteries et

Révisions judiciaires en cours au 31 décembre 2001: 36[1]

Demandées par:

Institutions: 28

Auteurs de demande: 8

Personnes concernées: 0

Nouvelles demandes reçues en 2001: 15

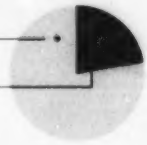

Révisions judiciaires menées ou terminées en 2001: 13

Pas encore terminées (appel possible): 7

Abandonnées (ordonnance du CIPVP maintenue): 3[2]

Ordonnances CIPVP confirmées: 2[3]

Rejet pour cause de retard: 1[4]

Ordonnances du CIPVP infirmées: 0

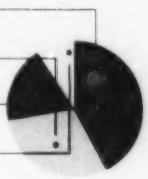

[1] *Comprend 13 révisions judiciaires en suspens en attendant l'issue d'autres instances judiciaires*
[2] *Abandonnées: les ordonnances MO-1213, MO-1251 et PO-1805 ont été confirmées*
[3] *Ordonnances confirmées : PO-1706, PO-1763*
[4] *Rejet pour cause de retard (ordonnance du CIPVP maintenue) : P1-609/R-980030*

des jeux de l'Ontario (SLJO) divulgue les échelles salariales de ses employés. En l'occurrence, la divulgation de tels renseignements ne constituait pas une atteinte injustifiée à la vie privée conformément à l'alinéa 21 (4) b) de la *Loi*. La Cour était d'accord avec le CIPVP pour dire qu'une décision que le CIPVP avait rendue antérieurement dans une autre demande de révision judiciaire formait la base des questions soulevées relativement à la SLJO. Dans une autre affaire, la Cour a confirmé la décision du CIPVP selon laquelle le ministère de l'Environnement était tenu, en vertu de l'exception obligatoire prévue à l'article 21, de refuser de divulguer le nom d'un dénonciateur environnementaliste à la personne qui avait censément enfreint des règlements environnementaux. Dans chacun de ces cas, les enjeux avaient déjà été décidés par les tribunaux. Par conséquent, la Cour divisionnaire a ordonné aux requérants de payer au CIPVP les coûts qu'il avait engagés dans ces causes de manière à décourager les litiges inutiles.

RENSEIGNEMENTS SUR LE BUREAU DU COMMISSAIRE

PROGRAMMES D'INFORMATION DU PUBLIC

L'une des principales responsabilités du CIPVP est d'informer les Ontariennes et les Ontariens concernant leurs droits en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. À cette fin, le CIPVP, pour la quatrième année consécutive, a élargi ses programmes d'information du public en 2001.

Le CIPVP compte cinq grands programmes d'information :

- **Programme scolaire**
- **Allocutions**
- **Publications**
- **Relations avec les médias**
- **Site Web**

PROGRAMME SCOLAIRE

Le CIPVP a lancé la troisième étape de son programme scolaire en 2001, c'est-à-dire un guide destiné au personnel enseignant des 11e et 12e années intitulé *Accès à l'information et la protection de la vie privée : Ce que les élèves doivent savoir*. Ce guide, principalement destiné aux enseignantes et aux enseignants de droit des 11e et 12e années, est le troisième produit par le CIPVP. Les deux autres sont destinés au personnel enseignant du cours d'études sociales de 6e année (l'année d'études au cours de laquelle les élèves commencent à étudier le gouvernement) et aux enseignantes et enseignants du cours d'éducation à la citoyenneté de 10e année (où l'on aborde des notions d'accès à l'information et de protection de la vie privée).

En 2001, près de 5 090 exemplaires des trousses et des brochures destinées au personnel enseignant ont été téléchargées de la section sur les ressources pédagogiques du site Web du CIPVP.

Pour aider à promouvoir les guides, le CIPVP a fait des exposés devant des conseillères et conseillers pédagogiques en histoire et en études sociales de cinq conseils scolaires en 2001 en plus d'offrir aux participants à une conférence d'enseignantes et d'enseignants du secondaire des exemplaires du guide le plus récent. En outre, le CIPVP a fait plus de 50 exposés devant les élèves du cours d'études sociales de 6e année, dans le cadre du programme d'allocutions *Demandez à un expert*.

Les trois guides et les brochures connexes sont disponibles au site Web du CIPVP à **www.ipc.on.ca/francais/resources/resourcesf.htm**.

ALLOCUTIONS

La commissaire Cavoukian a été la conférencière d'honneur à un certain nombre de conférences importantes en 2001 et a également fait des exposés dans des universités et devant différents groupes. C'est ainsi qu'elle a pris la parole devant des cadres du gouvernement lors de la conférence sur les valeurs et l'éthique de la protection de la vie privée (*Values and Ethics of Privacy*) à Ottawa, organisée par le Conference Board du Canada; au sommet sur la protection de la vie privée parrainé par IBM et Tivoli à Toronto; à une conférence sur les services gouvernementaux en direct et la conférence sur le côté humain des technologies de protection de la vie privée (*The Human Face of Privacy Technology*) parrainée par le CIPVP et l'Université de Waterloo. Mme Cavoukian a également fait des exposés devant le Centre canadien pour le développement de la politique étrangère, le Barreau du Haut-Canada, l'Association des hôpitaux de l'Ontario, l'Association des affaires publiques du Canada, l'Association des municipalités de l'Ontario ainsi que le corps professoral et les étudiantes et étudiants de l'Université de Toronto, de l'Université d'Ottawa et de l'Université Carlton.

Parmi les autres éléments du programme de conférences du CIPVP, on relève les suivants :

- «Reaching out to Ontario», dans le cadre duquel une équipe de conférenciers du CIPVP, dirigée par la commissaire ou le commissaire adjoint, visite une région de l'Ontario et fait des exposés à différents groupes. En 2001, des équipes du CIPVP ont visité Ottawa, la région du Niagara, Sudbury et Kitchener-Waterloo;

- un programme élargi de relations avec les médias, dans le cadre duquel le coordonnateur des communications du CIPVP s'adresse aux étudiantes et aux étudiants des collèges et des universités en journalisme ou en médias électroniques, et organise des ateliers dans des journaux et d'autres médias;
- un programme universitaire, dans le cadre duquel des membres supérieurs du Service des politiques et des Services juridiques font des exposés devant des membres du corps professoral et des étudiantes et étudiants des programmes de commerce, de technologie et de droit;
- un programme de conférences destinées au grand public dans le cadre duquel du personnel du CIPVP fait des présentations à différents groupes ou organismes. Ainsi, en 2001, deux présentations ont notamment eu lieu lors de séminaires de perfectionnement professionnel destinés aux bibliothécaires de niveau supérieur (l'une dans le Centre et l'autre dans l'Ouest de l'Ontario).

PUBLICATIONS

Le CIPVP a publié 17 documents et exposés en 2001, notamment le guide sur l'outil d'évaluation de la protection de la vie privée (*Privacy Diagnostic Tool*). Élaboré par le CIPVP avec le concours de Guardent et de PricewaterhouseCoopers, l'outil d'évaluation de la protection de la vie privée est un programme d'autoévaluation qui vise à aider les entreprises à évaluer leurs mesures de protection de la vie privée en regard de principes internationaux en la matière. (Des exemplaires peuvent être téléchargés gratuitement à partir du site Web du CIPVP en trois versions logicielles différentes.)

Parmi les autres documents publiés en 2001, notons << Guidelines for Using Video Surveillance Cameras in Public Places>> et *Conseils pratiques : Comment accéder aux renseignements personnels que le gouvernement provincial détient à votre sujet* qui explique où trouver et comment utiliser le *Répertoire des documents* et le *Répertoire des institutions.*

Une liste complète des publications du CIPVP en 2001 suit la présente section.

RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

C'est notamment par l'entremise de reportages que les Ontariennes et les Ontariens s'informent sur les questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Le CIPVP compte deux programmes de relations avec les médias : l'un proactif, l'autre correctif. Porte-parole officiel du CIPVP, la commissaire accorde autant d'entrevues que le lui permet son horaire. En 2001, la commissaire a accordé 85 entrevues à des journalistes de la presse écrite, de la télévision et de la radio du Canada et de l'Ontario, et à des médias internationaux. En outre, dans le cadre des initiatives de sensibilisation à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, la commissaire ou le commissaire adjoint ont rencontré les comités de rédaction de cinq journaux ontariens en 2001.

SITE WEB

Le site Web du Bureau du commissaire représente une autre composante importante des programmes d'information. On y retrouve une multitude de renseignements sur des questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée, notamment les lois et les règlements. Outre l'ensemble des publications et des ordonnances du CIPVP, le site contient des copies des deux *Lois*, des documents pédagogiques, des réponses à certaines questions les plus souvent posées sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, les communiqués de presse, certaines allocutions et des exposés, et une section intitulée *À votre service* qui explique le fonctionnement du CIPVP, notamment le processus de traitement des plaintes concernant la protection de la vie privée, et la médiation des appels. Parmi les autres éléments, se trouve une section qui contient des liens vers d'autres sites Web qui traitent d'accès à l'information ou de protection de la vie privée et des renseignements personnels.

Pour de plus amples renseignements sur le site Web (**www.ipc.on.ca**), voir page 40.

PUBLICATIONS

Le programme de publications du CIPVP est l'un des éléments fondamentaux de son programme d'information du public. Outre son rapport annuel et deux bulletins, le CIPVP produit chaque année un certain nombre de documents de discussion, de brochures et de publications spécialisées.

Voici une liste des publications et des exposés produits en 2001, en ordre de parution :

- *Questions fréquentes : Accès à l'information et protection de la vie privée dans le système scolaire*. Document d'information produit conjointement par le CIPVP et le Toronto District School Board à l'intention des parents et du personnel enseignant et administratif.
- *Les calepins des agents de police et la* Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée *: Guide à l'intention des agents de police*. Document d'information produit conjointement par le CIPVP et le corps de police régional de Durham. Il vise à expliquer le traitement des calepins de notes des agents de police en vertu de la *Loi* et à faciliter le traitement des demandes d'accès aux renseignements contenus dans ce genre de document.
- «Submission and Speaking Notes for presentation to the Standing Committee on General Government reviewing Bill 159, the Personal Health Information Privacy Act, 2000». Présentation et exposé devant le Comité permanent des affaires gouverne-mentales concernant le projet de loi 159, la *Loi «de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé»*.
- «Second Presentation to the Standing Committee on General Government: Bill 159: Personal Health Information Privacy Act, 2000». Dans ce document, la commissaire reprend les principaux points de sa première présentation et répond à certains commentaires faits par d'autres intéressés.
- «A submission in response to the federal Access to Information Review Task Force's consultation paper». Réponse au document de consultation du Groupe d'étude fédéral de l'accès à l'information.
- *Pratiques exemplaires de protection de la vie privée dans les transactions en ligne*. Document d'information destiné aux entreprises pour les aider à déterminer et à mettre en œuvre des pratiques appropriées de protection de la vie privée de leurs clients lors de transactions en ligne.
- Numéro du printemps 2001 du bulletin du CIPVP, *Perspectives*.
- *Rapport annuel 2000* de la commissaire Ann Cavoukian.
- *Lignes directrices sur la protection des renseignements personnels hors de son lieu de travail*. Document qui présente les pratiques optimales et donne des conseils pour aider les organismes gouvernementaux à élaborer des politiques touchant les obligations des employés qui travaillent à l'extérieur de leur lieu de travail habituel concernant la protection de la vie privée.
- «Privacy Diagnostic Tool» - (outil d'évaluation de la protection de la vie privée). Programme d'autoévaluation qui vise à aider les entreprises à évaluer leurs mesures de protection de la vie privée en regard de principes internationaux en la matière. Il a été élaboré par le CIPVP avec l'aide de Guardent et de PricewaterhouseCoopers.
- *La vie privée dans Internet : soyez sur vos gardes*. Document produit conjointement par le CIPVP et Microsoft Canada pour exposer les risques dont les internautes doivent être conscients lorsqu'ils naviguent dans Internet.
- *Accès à l'information et la protection de la vie privée : Ce que les élèves doivent savoir*. Le troisième guide produit par le CIPVP dans le cadre de son programme scolaire s'adresse au personnel enseignant des 11e et 12e années.
- «Guidelines for Using Video Surveillance Cameras in Public Places». Lignes directrices élaborées en vue d'aider les institutions à déterminer si la collecte de renseignements personnels au moyen d'un système de surveillance vidéo est légale et justifiable et, dans l'affirmative, à y intégrer des mesures de protection de la vie privée.
- *Conseils pratiques : Comment accéder aux renseignements personnels que le gouvernement provincial détient à votre sujet*. Ce document explique où trouver et comment utiliser le *Répertoire des documents* et le *Répertoire des institutions*.
- *La* Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée *: Guide à l'intention des conseillères et conseillers municipaux*. Document produit conjointement par le CIPVP et la cité d'Ottawa qui explique comment la *Loi* s'applique aux documents dont les conseillères et conseillers municipaux ont la garde et à ceux auxquels ils demandent accès.
- Numéro de l'automne 2001 de *Perspectives*.
- «Backgrounder for Senior Managers and Information and Privacy Co-ordinators: Raising the profile of access and privacy in your institution». Chaque institution provinciale et municipale compte une coordonnatrice ou un coordonnateur. Ce document d'information, produit conjointement par le CIPVP et le ministère des Richesses naturelles, examine des moyens que les coordonnateurs peuvent utiliser pour aider leurs collègues à comprendre les questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée, et à les intégrer dans leur travail quotidien.

Toutes les publications du CIPVP sont accessibles sur le site Web du CIPVP (**www.ipc.on.ca**). On peut également s'adresser au Service des communications au 416 326-3333 ou au 1 800 387-0073 pour en obtenir des exemplaires.

SITE WEB DU CIPVP

Le CIPVP continue d'étoffer et d'améliorer son site Web (**www.ipc.on.ca**), l'un de ses principaux instruments d'information.

Parmi les améliorations apportées au site en 2001, notons que la portée de la section *Ressources pédagogiques* a été élargie. Cette section a été rebaptisée *Ressources*. Dans la version française, on retrouve le nouveau guide destiné au personnel enseignant des 11e et 12e années, *Accès à l'information et la protection de la vie privée : Ce que les élèves doivent savoir*, et la mise à jour du guide conçu pour les enseignantes et enseignants du programme d'éducation à la citoyenneté de 10e année. Cette section comprend également un nouveau document intitulé *Questions fréquentes : Accès à l'information et protection de la vie privée dans le système scolaire*.

Dans la version anglaise de la section «**Resources**» se trouve l'outil d'évaluation de la protection de la vie privée «Privacy Diagnostic Tool (PDT)». Élaboré par le CIPVP avec le concours de spécialistes en sécurité et en protection de la vie privée de Guardent et de PricewaterhouseCoopers, cet instrument d'autoévaluation gratuit permet aux entreprises de comparer leurs mesures de protection de la vie privée aux principes internationaux en la matière, c'est-à-dire les pratiques équitables en matière de traitement de l'information. Outre la version imprimée, trois versions logicielles différentes sont offertes.

D'autres changements ont été apportés au site, notamment l'ajout de tableaux et de formules pour aider le public.

Les Services de tribunal administratif du CIPVP ont créé deux organigrammes, que l'on trouve dans la page *À votre service* de la section *Notre rôle*, qui expliquent en langage simple les étapes des processus d'appel et de traitement des plaintes touchant des questions de protection de la vie privée et définissent les termes connexes.

Pour compléter ces organigrammes, de nouvelles formules d'appel et de plainte concernant la vie privée se trouvent dans la section *Formules*. La formule d'appel peut être utilisée pour interjeter appel devant le CIPVP d'une décision rendue par une institution gouvernementale concernant une demande présentée en vertu des *Lois*. La formule de plainte peut être utilisée pour déposer une plainte auprès du CIPVP concernant une question de protection de la vie privée lorsqu'une personne croit qu'une institution provinciale ou municipale a recueilli, utilisé ou divulgué des renseignements personnels de manière abusive.

INFORMATION ACCESSIBLE SUR INTERNET

Chaque année, des milliers d'exemplaires de publications et de formules sont consultés dans le site Web ou en sont téléchargés. En 2001, près de 38 000 documents .pdf ont été téléchargés.

Conformément à son mandat qui consiste à favoriser la divulgation systématique, le CIPVP affiche toutes ses ordonnances sur son site Web. Celles-ci sont consultées non seulement par les membres du public qui sont concernés par les appels, mais également par les membres du barreau et les organismes gouvernementaux. Qui plus est, elles servent également de référence solide pour les médias, ainsi que pour toutes les personnes qui souhaitent avoir un aperçu d'un enjeu particulier ou du processus d'appel. En 2001, la section sur les ordonnances a été visitée plus de 90 000 fois.

Parmi les publications les plus populaires du CIPVP, on retrouve les trois guides destinés au personnel enseignant et les brochures connexes. Près de 5 000 exemplaires de ces ressources pédagogiques sont été téléchargés en 2001.

Une autre ressource populaire est le «Privacy Diagnostic Tool». En moins de six mois, près de 4 200 exemplaires ont été téléchargés.

Les rapports annuels du CIPVP sont également souvent consultés ou téléchargés. Le rapport annuel de 2000 a été consulté des milliers de fois et près de 1 400 exemplaires ont été téléchargés en 2001 (le rapport a été rendu public en juin). En outre, quelque 1 000 exemplaires du rapport de 1999 ont été téléchargés l'an dernier, surtout pendant la première moitié de l'année, avant la parution du rapport de 2000.

Le CIPVP ne cesse d'améliorer et de mettre à jour les ressources disponibles sur son site Web. Les questions et les commentaires sont toujours les bienvenus. Prière de les adresser à **info@ipc.on.ca**.

SURVEILLANCE DES LOIS ET DES PROGRAMMES

Une partie du mandat que confère au CIPVP la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* consiste à « présenter ses commentaires sur l'incidence des projets législatifs ou des programmes gouvernementaux proposés sur la protection de la vie privée ». Nous prenons ce mandat très au sérieux et nous sommes heureux de constater à combien de reprises les ministères nous ont demandé conseil en 2001. La liste qui suit donne un aperçu du travail que le CIPVP a accompli en 2001 relativement aux activités du gouvernement provincial.

Consultations de ministères

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*.
- Ministère du Procureur général : *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*; autorisation visant la collecte indirecte aux fins du Programme ontarien d'aide spéciale aux victimes.
- Ministère des Finances : *Loi de 2001 sur la responsabilisation du secteur public*; protocole visant la divulgation de renseignements touchant la vente de la Caisse d'épargne de l'Ontario.
- Ministère des Transports : *Loi de 2001 sur l'amélioration des services à la clientèle offerts aux usagers de la route*; consultations aux fins du rapport annuel de la Commission des transports routiers de l'Ontario; consultations avec les responsables du projet de recherche sur le transpondeur; commentaires sur le programme d'utilisation d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage.
- Ministère des Services correctionnels : mise en œuvre d'initiatives aux termes de la *Loi de 2000 sur la responsabilisation en matière de services correctionnels*; examen du protocole d'entente conclu avec Citoyenneté et Immigration Canada relativement à l'échange de renseignements.
- Ministère du Solliciteur général : mise en œuvre du Registre des délinquants sexuels.
- Ministère des Services sociaux et communautaires : programme obligatoire de désintoxication à l'intention des bénéficiaires de l'aide sociale; examen des contrats du Bureau des obligations familiales.
- Ministère de l'Environnement : *Environet*.
- Ministère de la Santé et des Soins de longue durée : programme d'avis relatif aux transfusions pour les personnes atteintes d'hépatite C; loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur de la santé; consultations sur le Réseau Trillium pour le don de vie; examen de l'initiative « Systèmes intelligents pour la santé ».
- Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises : projet de changement d'adresse intégré; projet d'accès en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*; loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé; modifications à la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.
- Ministère de l'Éducation : règlement sur le numéro d'élève de l'Ontario; proposition d'un entrepôt de données touchant le palier élémentaire et le palier secondaire; pratiques de l'OQRE; règlement sur la collecte de renseignements personnels aux termes de la *Loi sur la sécurité dans les écoles*.
- Ministère de la Formation et des Collèges et Universités : modifications à la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario*.
- Commission des valeurs mobilières de l'Ontario : système de divulgation électronique des initiés.
- Tuteur et curateur public de l'Ontario : modifications à la *Loi sur le Tuteur et curateur public*.

Présentations préparées

- Présentation devant le Comité permanent des affaires gouvernementales concernant le projet de loi 159, la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*.
- Deuxième présentation devant le Comité permanent des affaires gouvernementales concernant le projet de loi 159, la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*.
- Réponse au document de consultation du Groupe d'étude fédéral de l'accès à l'information.
- Présentations au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes : une concernant l'avis public CRTC 2000-56 et trois concernant l'avis public CRTC 2001-60-1.

ORGANIGRAMME

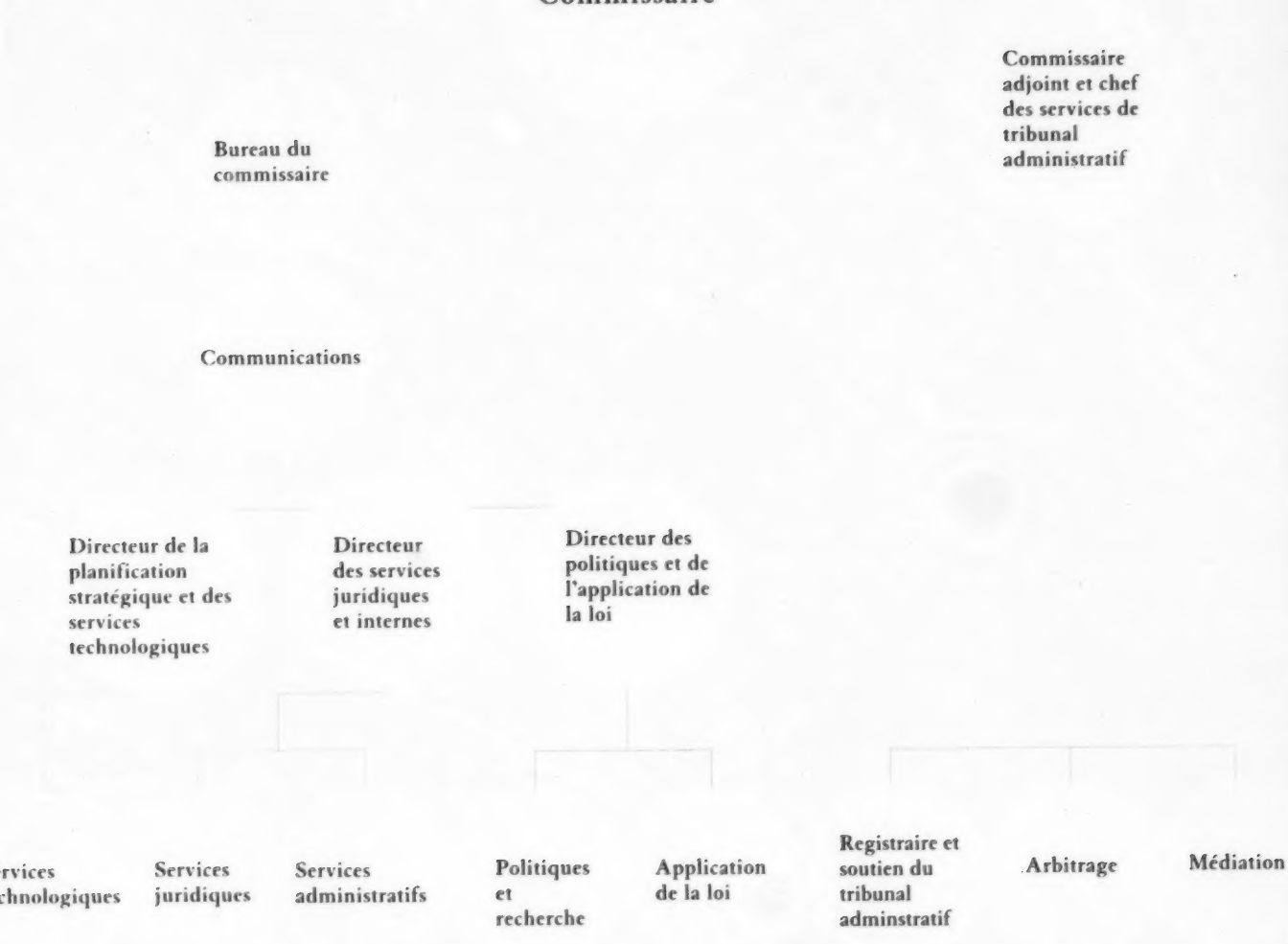

ÉTATS FINANCIERS

	2001-2002 Estimations $	2000-2001 Estimations $	2000-2001 Chiffres actuels $
Salaires et traitements	5 154 500	4 732 600	4 635 312
Avantages sociaux	799 000	922 900	842 272
Transport et communications	162 300	163 700	151 111
Services	860 500	876 200	839 531
Fournitures et matériel	273 200	256 100	266 129
Total	**7 249 500**	**6 951 500**	**6 734 355**

ANNEXE I

Traitements pour l'année se terminant le 31 décembre 2001

Employés dont la rémunération a été d'au moins 100 000 $ en 2001

Nom	Poste	Salaire	Avantages imposables
Cavoukian, Ann	Commissaire	157 826, 31 $	380,34 $
Mitchinson, Tom	Commissaire adjoint	187 109, 83 $	381,55 $
Anderson, Ken	Directeur des services juridiques et internes	178 033, 66 $	369,24 $
Beamish, Brian	Directeur des politiques et de l'application de la loi	104 925, 52 $	242,69 $
Challis, William	Avocat général	178 642, 96 $	365,48 $
Goldstein, Judith	Conseillère juridique	140 177, 46 $	284,40 $
Goodis, David	Arbitre principal et chef de l'arbitrage	139 052, 09 $	283,39 $
Higgins, John	Conseiller juridique	153 714, 26 $	313,33 $
O'Donoghue, Mary	Chef des services juridiques	143 526, 08 $	287,62 $
Swaigen, John	Conseiller juridique	157 822, 69 $	320,25 $

Établi conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*

(Remarque : Certains montants comprennent des paiements rétroactifs effectués en 2001.)